

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 FÉVRIER 2026**

Présent-e-s :	M. Martin BARCELLINI, Président
	Mme Aline JOLIAT, Vice-présidente
	Mme Nicole ROEHRICH, Secrétaire
	Mme Anne-Muriel BROUET
	M. Christian CHATELANAT
	M. Paul EUGSTER
	M. Xavier FRANCEY
	Mme Fabienne HUTIN
	M. Loïc JACOT-DESCOMBES
	Mme Odile JAEGLE BONVIN
	Mme Sylvie JAY
	M. Gustavo KUHN
	M. Christian MARTI
	M. Pierre-Alain MOTTIER
	Mme Caroline ORELL
	M. Téo RACORDON
	Mme Floriane SCHMIDT
	M. Vincent TOURNIER
	Mme Joëlle ZILLIOX
Excusé-e-s :	-
Absent-e-s :	-
Conseil administratif :	M. Félicien MAZZOLA, Maire
	Mme Nathalie VON GUNTEN-DAL BUSCO, Conseillère administrative
	M. Frédéric REVERCHON, Conseiller administratif
Verbaliste :	M. Mark SCHWASS
Assiste :	Mme Soheila KHAGHANI, Co-Secrétaire générale

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation de l'ordre du jour**
- 2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025**
- 3. Communications du bureau**
- 4. Communications des commissions**
- 5. Communications du Conseil administratif**
- 6. P DM 1008 - Demande de crédit d'investissement de CHF 100'000.- TTC pour des mandats d'accompagnement de la procédure du PLQ Vuillonex**
- 7. P DM 1013 - Règlement du Fonds de mise en valeur des espaces à usage public et des bâtiments publics de la commune de Confignon - Modification de la représentation du Conseil municipal**
- 8. P DM 1014 - Modification du règlement du Conseil municipal**
- 9. DM 1010 - Crédit de réalisation de CHF 1'806'000.- TTC pour la rénovation des toitures, installation solaire et mise aux normes incendie de la salle communale et son annexe**
- 10. M 235 - Conversations carbone : trouvons des solutions ensemble**
- 11. P - Projet de sécurisation de la contre-route de Soral**
- 12. Questions**
- 13. Propositions individuelles et divers**

M. Barcellini, ci-après le **Président**, ouvre la séance à 20h30.

1. Approbation de l'ordre du jour

Le **Président** soumet l'ordre du jour à approbation.

➤ Par 19 voix pour, soit à l'unanimité des personnes présentes, l'ordre du jour est accepté.

2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

Mme von Gunten-Dal Busco signale une coquille à la page 5, la CMNS a erronément été épelée CNMS.

M. Marti arrive à 20h34.

Sous réserve de cette modification, le procès-verbal du 16 décembre 2025 est approuvé par 19 pour, soit à l'unanimité.

3. Communications du Bureau

Sortie CM

Le **Président** invite les membres du CM à voter pour les dates du voyage du CM.

Informations disponibles pour les commissions

Le **Président** indique que plusieurs commissions ont eu du mal à traiter certains objets, soit parce que des rapports manquaient, ou parce que les données sont mélangées dans l'exposé des motifs. Des solutions ont été étudiées pour que le débat se déroule dans de meilleures conditions. Il est déjà clairement établi que chacune des commissions se concentre sur ses sujets, qu'il s'agisse des aspects techniques pour la commission des travaux par exemple, ou des éléments du budget pour la commission des finances. Ensuite, il est nécessaire d'avoir le rapport de la commission précédente qui s'est saisi d'un sujet donné. Il n'est certes pas évident de rédiger un rapport dans les jours qui suivent, mais il est envisageable de reporter des sujets au CM qui ne sont pas urgents si cela permet d'écrire et de lire les rapports. En outre, il pourrait être utile d'avoir 2 CA présents aux séances selon les sujets, afin d'avoir tous les aspects pertinents.

4. Communications des commissions

▶ Commission aménagement et mobilité (CAM)

Mme Joliat rapporte que la commission s'est réunie le 27 janvier pour assister à une présentation du quartier du Rolliet, avec en point focal les activités contribuant à la vie de quartier et les mesures de mobilité. La séance était ouverte à l'ensemble du CM, la présentation figure sur cmnet et Mme Joliat invite à la consulter. La commission a manifesté un vif intérêt pour ce modèle de gouvernement et d'exploitation, estimant qu'il pourrait, le cas échéant être imposé au futur quartier des Cherpines, avec ou sans adaptations.

▶ Commission sociale et sécurité (CSS)

Mme Schmidt indique que la commission ne s'est pas réunie depuis le dernier CM, elle le fera la semaine prochaine.

▶ **Commission sports, art et culture (CSAC)**

M. Jacot-Descombes rapporte que la commission s'est réunie le 13 janvier, avec 2 absents et 1 excusé. Il rappelle aux absents la nécessité de s'excuser à une séance. La commission a bénéficié d'une présentation d'un projet de fresque et d'exposition par M. Warner. La CSAC a également approuvé le partage du cahier des charges sur cmnet.

▶ **Commission infrastructures et travaux (CIT)**

M. Tournier indique que la commission s'est réunie le 20 janvier pour traiter avec la CENED des panneaux photovoltaïques sur les toits de la salle communale et de la crèche.

▶ **Commission espaces publics, nature, énergie, durabilité (CENED)**

Mme Brouet rapporte que la commission s'est réunie le 20 janvier avec la CIT. Elle lira le rapport conjoint lors du traitement de la motion 235 au point 10.

▶ **Commission administration, finances, économie et numérique (CAFEN)**

M. Francey indique que la CAFEN s'est réunie le 27 janvier, elle a traité la DM 1010 du crédit de réalisation pour la rénovation des toitures, l'installation de panneaux solaires et la mise aux normes incendie de la salle communale et de son annexe. Le rapport de la CAFEN sera lu lors de la DM. La commission a aussi commencé à discuter de ses futurs travaux par rapport aux coûts de fonctionnement de la commune.

5. Communications du Conseil administratif

Communications de M. Mazzola, Maire

Social seniors

M. Mazzola annonce la tenue du traditionnel repas senior le vendredi 6 mars à 11h45. Il offrira l'occasion de faire connaissance avec les trois jeunes qui reprennent la gestion de l'Auberge de Confignon. L'invitation a été envoyée à l'ensemble du CM.

Croc'Infos

Un atelier impôts est proposé par les TSHM, avec la participation de l'AFC et de Cap'Emploi. Il est destiné aux jeunes de 17 à 25 ans et se tiendra le jeudi 26 mars de 17h30 à 20h30 au forum Bernex.

Projet pilote système alimentaire

La Commune a décidé de rejoindre un projet pilote lancé par l'OCAN, qui vise au développement d'un système alimentaire durable dans le vallon de l'Aire, en mettant en parallèle les communes concernées et les agricultrices et agriculteurs.

Spectacle Stop suicide

Le cycle du Vuillonex accueille un spectacle public le 23 mars à 19h30. Confignon a souhaité s'associer à cette démarche de prévention avec la commune de Bernex. Il s'agit d'une pièce de théâtre interactive, jouée par des jeunes comédiennes et comédiens de la compagnie À nous, avec l'objectif d'interpeler et réfléchir ensemble à la manière de prévenir le drame que représente le suicide des jeunes, en proposant aussi des pistes d'action concrètes.

Solidarité internationale

La Commune essaie de répondre à hauteur de 1 franc par habitant à une demande d'aide d'urgence formulée par la Croix-Rouge suisse, afin de contribuer à aider la population ukrainienne touchée par un hiver rigoureux.

Antigel

M. Mazzola annonce le bal chorégraphique d'Antigel ce dimanche 15 février. Il reste encore des places et pour rappel, les habitants de la commune bénéficient d'un tarif réduit de 50%.

Groove'n'Move

M. Mazzola rapporte que le festival aura lieu le 8 mars, avec une nouvelle formule qui proposera dès 10h des initiations et des ateliers à l'école de Cressy, et un battle junior à 14h00 à Luchepelet.

Sécurité

Suite au drame de Crans-Montana, il apparaissait important d'apporter quelques clarifications. Un point est agendé en CSS, et la Commune a entrepris de vérifier les procédures et systèmes de contrôle qui existent en matière de sécurité et d'incendie. L'administration a déjà pris ses responsabilités depuis quelques années, et les situations potentiellement problématiques ont pu être assainies. Il faut toutefois rappeler que la responsabilité repose beaucoup sur la dimension humaine et de formation, il faut donc remettre l'ouvrage sur le métier de manière régulière. Par exemple, un travail est effectué auprès des associations utilisatrices des locaux communaux pour les sensibiliser aux bonnes pratiques.

Fondation du logement

Suite à de longues négociations menées par la Fondation, l'Auberge communale a eu la chance de trouver des entrepreneurs dynamiques, compétents et porteurs d'un beau projet d'hôtellerie et restauration. Il est ancré dans la proximité et la qualité, et son ouverture est projetée pour la première quinzaine d'avril, une fois un dernier contrôle de mise aux normes effectué.

Communications de Mme von Gunten-Dal Busco, Conseillère administrative

Festival durabilité

Mme von Gunten-Dal Busco annonce que la deuxième édition du festival, toujours en partenariat avec la commune de Bernex, aura lieu du 4 au 9 mai, sur le thème de la biodiversité.

Projections Film vert

Le 30 mars à l'aula de Cressy et le 1^{er} avril au Pressoir auront lieu des projections dans le cadre du Festival du Film vert, aussi dans sa deuxième année.

Chemin de la Lécherette

La cunette obstruée a été nettoyée.

Vitres abribus Cressy

La vitre brisée n'a pas été réparée en raison d'une réflexion en cours pour installer un support qui ne serait pas forcément transparent et qui permettrait de placer un affichage public.

CIV, ACG

Le bureau du CIV s'est rencontré la semaine dernière, et l'ACG a aussi tenu des séances de commission, mais **Mme von Gunten-Dal Busco** n'a rien de particulier à transmettre à leurs sujets.

Communications de M. Reverchon, Conseiller administratif

Mobilité sud de l'Aire

Suite aux problématiques de mobilité sur certains chemins signalés par les riverains, la fermeture aux TIM des chemins de Mourlaz, du Contour d'Arare et des Grands-Champs est en cours et a été mise en place en concertation avec Plan-les-Ouates. Afin de restreindre l'utilisation par les pendulaires, le trafic sur le chemin de Mourlaz depuis Lully en direction des Cherpines sera interdit du lundi au vendredi de 6h30 à 9h00, idem pour le Contour d'Arare, et le chemin des Grands-Champs est interdit d'utilisation du lundi au vendredi de 16h00 à 19h00, naturellement hormis riverains et engins agricoles.

Limitation à 30km/h sur la route de Soral

Le tronçon entre la rampe de Chavant et le 17a de la route de Soral a été limité à 30km/h depuis le 2 février. Des études se poursuivent pour mettre tout le tronçon jusqu'à la Croisée de Confignon à 30km/h. Une sensibilisation à la vitesse a été mise en place par le biais d'un radar indicateur situé après le Pressoir.

Plan mobilité scolaire

La barrière de l'école sur le chemin de Tréchaumont sera déplacée, et le chemin de Chaumont sera mis en sens unique en direction du village, excepté pour les cycles. En outre, plusieurs places de dépose pour l'école seront installées le long du chemin de Chaumont.

Fondation des Évaux

Le Bureau de la Fondation s'est réuni et continue de travailler sur la révision des statuts, la convention, le financement courant et les investissements.

GD Cherpines

Des engagements signés de la part de tous les membres pour donner la priorité aux habitants de Confignon et aux personnes ayant des liens avec la commune ont été remis au CA lors de la séance de la CAM du 27 janvier. Au total, 500 logements de diverses catégories sont représentés, soit 20% de tous les logements aux Cherpines.

Newsletter de la commune

M. Reverchon invite les membres de l'assemblée à souscrire à la nouvelle newsletter/bulletin d'informations électronique de la commune via le site internet. La première paraîtra en février et relayera les activités organisées sur la commune, notamment celles des associations ou les différents services de l'administration.

6. P DM 1008 - Demande de crédit d'investissement de CHF 100'000.- TTC pour des mandats d'accompagnement de la procédure du PLQ Vuillonex

Préambule

M. Reverchon indique que le CM est appelé à voter sur ce crédit pour financer des mandats d'accompagnement pour la poursuite de la procédure du PLQ Vuillonex. L'écoquartier comportera 270 logements, en lien avec le futur parc. Le processus a été mis en cours en 2020, et a repris en 2025 avec l'adjonction de plusieurs enjeux, notamment la relocalisation du tennis-club. Cette délibération a déjà été présentée à la CAM en décembre 2025, raison pour laquelle le CA suggère de la voter sur le siège. Les CHF 100'000.- correspondent à différents mandats dont l'aide à la rédaction des préavis, les expertises foncières, les avis juridiques, la communication publique, les mandats techniques, ou encore la clarification financière des équipements publics. Le crédit permettra un accompagnement réactif sans devoir revenir régulièrement vers le CM.

Le Président rappelle que la CAM n'a pas voté de préavis sur le sujet, il s'agit donc malgré tout d'un nouvel objet, dont il fait voter l'entrée en matière.

Entrée en matière

Tous les groupes approuvent l'entrée en matière.

Propositions de traitement

Mme Jay propose un renvoi en CAM au nom de son groupe.

M. Marti avance que le crédit est nécessaire pour avancer sur le projet et donner les outils nécessaires au CA et à l'administration. Demain Confignon souhaite cependant l'amender en introduisant un planificateur financier qui s'avère indispensable en raison des investissements considérables, tant pour ce quartier que pour celui des Cherpines. Pour rappel, un des buts du référendum contre le PLQ des Cherpines est

d'obtenir des garanties de financement afin de ne pas naviguer à vue en la matière. Ainsi, ce qui s'applique aux Cherpines devrait aussi s'appliquer pour le Vuillonnex. De fait, Demain Confignon propose de compléter l'alinéa en incluant le planificateur financier, et de le voter directement ce soir ou avec un passage en CAFEN si besoin.

M. Kuhn indique que cette demande de pouvoir bénéficier d'une enveloppe qui permet d'avancer efficacement dans le développement d'un projet d'une telle importance est absolument nécessaire. Voix de Gauche est donc en faveur d'un vote sur le siège.

Le Président précise que le vote portera d'abord sur le vote sur le siège, et l'amendement sera traité en cas d'acceptation.

➤ **Par 19 voix pour, soit à l'unanimité des personnes présentes, le vote sur siège est approuvé.**

Amendement

M. Marti indique que l'ajout souhaité se situe après l'alinéa a), et consisterait à ajouter « [...] Vuillonnex, incluant un planificateur financier qui devra être présenté au CM ». Le but est de clarifier l'aspect financier afin d'être rapidement mis au courant.

Débat

M. Kuhn estime qu'il semble prématuré d'inclure un tel amendement, dans le sens qu'un planificateur financier pose la question de savoir à quel taux le fixer. Il pense qu'il est déjà possible de voter l'enveloppe, et quand les autorités estimeront qu'il existe un besoin d'engager un planificateur financier, elles pourront venir en proposer une version budgétée.

M. Francey abonde dans le sens de son préopinant, si un planificateur financier devait être intégré dans les CHF 100'000 du crédit, il pourrait augmenter les coûts et potentiellement couper les budgets déjà planifiés. Une telle modification implique généralement un renvoi en commission, afin de revenir avec une proposition. Ici, il semble compliqué de voter un nouvel amendement pour des coûts supplémentaires alors que le prix reste le même. **M. Marti** rebondit en avançant que l'argumentaire de M. Reverchon mentionne l'inclusion d'un planificateur financier, le but de son intervention était de l'explicitier. **M. Reverchon** précise qu'il existe des mandats de planification financière des équipements et des espaces publics. Effectivement, ils ne contiennent pas les aspects de logement pour la commune, mais quand même des planifications financières spécifiques, qui peuvent être complétées par une planification financière générale du quartier.

Vote sur l'amendement du planificateur financier

➤ **Par 7 voix pour et 12 contre, l'amendement consistant à inclure un planificateur financier à présenter au CM est refusé.**

Vote sur la délibération telle que proposée



Législature 2025-2030

Délibération N° 1008

Séance du Conseil municipal du **10 février 2026**

DEMANDE DE CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 100'000.- TTC POUR DES MANDATS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA PROCÉDURE DU PLQ VUILLONNEX

Conformément à l'article 30, al. 1, lettre e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Vu le crédit de CHF 160'000.- (DM 830) voté en 2019 pour se doter des services d'un AMO pour le suivi du PLQ Vuillonex et de l'équipement intergénérationnel et multifonctionnel,

Vu l'exposé des motifs du Conseil administratif,

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE
à la majorité simple

Par 19 oui, 0 non et 0 abstention sur 19 CM présents,

- a) D'accepter la demande de crédit de CHF 100'000.- TTC pour des mandats d'accompagnement de la procédure du PLQ Vuillonex.
- b) De comptabiliser la dépense nette arrêtée à CHF 100'000.- TTC dans le compte des investissements rubrique 79.51 puis de la porter à l'actif du bilan de la Commune dans le patrimoine administratif.
- c) De financer ces études par les fonds propres.
- d) D'amortir la dépense nette prévue de CHF 100'000.- TTC au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de fonctionnement sous 79.33 « amortissement ordinaire du patrimoine administratif » dès la première année d'utilisation du bien estimée à 2027.
- e) Le Conseil administratif informe régulièrement les commissions concernées des études effectuées.

Le Président : Martin BARCELLINI

La Secrétaire : Nicole ROEHRICH

➤ **Par 19 voix pour, soit à l'unanimité des personnes présentes, la délibération P DM 1008 est acceptée.**

7. P DM 1013 - Règlement du Fonds de mise en valeur des espaces à usage public et des bâtiments publics de la commune de Confignon - Modification de la représentation du Conseil municipal

Préambule

M. Mazzola indique que la proposition a été longuement discutée en sport et sécurité. Pour rappel, les fonds de mise en valeur existent depuis les années 50 dans les communes genevoises. Souvent appelés fonds de décoration par le passé, ils ont tendance à être nommés fonds de mise en valeur ou fonds d'art contemporain. Ils connaissent le même principe de fonctionnement, soit de prendre un pourcentage des investissements des grandes infrastructures pour le consacrer à la décoration et à l'installation d'art. Ils ont un sens car il s'agit de dépenses d'investissement, et il est bien plus simple de solliciter des avoirs dans un fonds que de planifier une œuvre d'art dans un futur bâtiment/espace public. Cette mécanique s'applique à Confignon, dont le fonds a changé de nom en 2013 de fonds de décoration à fonds de mise en valeur.

Il est proposé ce soir de réexaminer la composition du fonds. En début de législature, trois personnes ont été nommées spécifiquement pour ce fonds. Cependant, au sein de la commission culture se posait la question de la cohérence. En effet, la commission va travailler sur la politique culturelle de la commune, et il semble logique qu'elle soit l'entité qui puisse décider de l'acquisition d'une œuvre spécifique, ou de l'action du fonds en général. La commission a réfléchi à deux variantes de composition, soit 3 ou 6

membres. La première a le mérite d'être plus souple et réactive, et celle actuelle à 6 membres a l'avantage d'être plus légitime car elle représente mieux le CM. La modification mineure proposée est donc le changement d'une composition de « 3 personnes nommées par le CM » à « les membres du CM nommés au sein de la commission en charge de la culture ». Cette formulation a été choisie afin de ne pas devoir la modifier en cas de changement de nom de la commission culturelle dans les prochaines législatures.

M. Jacot-Descombes confirme que le sujet a été longuement discuté et suscite beaucoup d'intérêt au sein de la commission pour les raisons évoquées par M. le Maire, mais également étant donné l'idée de pouvoir intégrer directement le travail effectué en commission, et bénéficier ainsi d'un cadre qui remplace une activité plutôt que de la dédoubler. Un autre avantage est pouvoir corréliser les investissements avec des travaux en cours au sein de la CSAC, qui est fort heureuse d'avoir pu retravailler ces sujets. Pour la validation finale du texte, M. Jacot-Descombes remercie vivement le CA d'avoir repris et retravaillé le règlement du fonds de mise en valeur et d'être revenu avec la nouvelle proposition. En vue de laisser un peu plus de temps à la CSAC et aux groupes de l'étudier, il propose d'ajourner la votation au prochain CM et de renvoyer la proposition en CSAC pour révision.

Entrée en matière

L'entrée en matière est admise par tous les groupes.

Propositions de traitement

M. Jacot-Descombes réitère qu'il propose un renvoi en commission CSAC.

Mme Hutin déclare que Voix de Gauche propose un vote sur siège, sachant que le sujet a été discuté en commission deux ou trois fois, et qu'une pétition commune en est sortie. La commission est plus à même de reprendre le travail de la fondation. Au fait des enjeux culturels, elle sera au plus près des besoins. Le groupe ne voit pas pourquoi il y aurait besoin d'une autre commission pour discuter, il semble que tout soit clair et précis.

Mme Jay précise qu'Agir ensemble est aussi d'avis de voter sur le siège.

Vote concernant le vote sur le siège

➤ **Le vote sur le siège est accepté par 12 voix pour et 7 abstentions.**

M. Jacot-Descombes précise qu'il a été demandé au CA de faire le point et de revenir avec une proposition, ce qui a été fait. Cependant, certains détails dont notamment la composition et les membres qui participeraient au fonds, sont à finaliser sur la proposition formulée.

Vote sur siège



Législature 2025-2030

Délibération N° 1013

Séance du Conseil municipal du **10 février 2026**

Règlement du Fonds de mise en valeur des espaces à usage public et des bâtiments publics de la commune de Confignon - Modification de la représentation du Conseil municipal

Modification

Conformément à l'article 30 alinéa 2 de la Loi sur l'administration des communes (LAC),

Vu la demande unanime de la Commission sport, art et culture (CSAC),

Vu l'exposé des motifs du Conseil administratif,

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

à la majorité simple

Par 11 oui, 0 non et 8 abstentions sur 19 CM présents

1. D'adopter les modifications suivantes du règlement du Fonds de mise en valeur des espaces à usage public et des bâtiments publics de la commune de Confignon du 13 avril 2021 :

Titre Règlement du fonds de mise en valeur des espaces à usage public et des bâtiments publics de la commune de Confignon

Article 6 al. 1 Composition permanente :

- Une présidence tenue par le-la Conseiller-ère administratif-ve en charge du dicastère de la culture.
- Les membres du Conseil municipal nommés au sein de la Commission en charge de la culture.
- Participe également au comité du Fonds un membre de l'administration exerçant la fonction d'administrateur-trice.
- L'administrateur-trice a une voix consultative.

2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent.

Le Président : Martin BARCELLINI

La Secrétaire : Nicole ROEHRICH

➤ **Par 11 voix pour et 8 abstentions, la DM 1013 concernant modification du règlement du fonds de mise en valeur est acceptée.**

Le nouveau règlement du FMV se trouve en annexe du procès-verbal.

8. P DM 1014 - Modification du règlement du Conseil municipal

Préambule

M. Mazzola explique que la demande émane du Bureau, où il représente le CA. Depuis 2018, il est prévu dans le cadre légal cantonal que les communes peuvent se doter de conseillères et conseillers municipaux suppléants. La loi pose des règles de base, notamment que les suppléantes et suppléants sont les prochaines viennent-ensuite. Il ressort que la plupart des grandes communes ont 1 à 2 suppléants, et que cette fonction est avant tout un moyen de mettre le pied à l'étrier pour les viennent-ensuite, qui entrent ainsi progressivement dans la vie du Conseil municipal. La proposition faite ce soir est d'ajouter une suppléance par groupe.

Entrée en matière

L'entrée en matière est admise par tous les groupes.

Proposition de traitement

Mme Joliat donne lecture d'une prise de position de Voix de Gauche.

« L'important, ce n'est pas la chute, c'est l'atterrissage. » — phrase devenue célèbre dans La Haine de Matthieu Kassovitz.

En matière institutionnelle, anticiper l'atterrissage, c'est prévoir les absences plutôt que les subir. C'est exactement l'objectif de la suppléance : garantir la stabilité plutôt que dépendre des circonstances.

Se doter de membres suppléants, c'est assurer une continuité institutionnelle : Nous votons des budgets, des crédits, des décisions structurantes. Une absence imprévue ne devrait pas mettre en péril un quorum ou modifier l'issue d'un vote pour des raisons purement circonstancielles. La suppléance garantit la stabilité de nos travaux.

Se doter de membres suppléants, c'est une question de respect de la volonté populaire. Nous sommes élus à la proportionnelle. Les équilibres politiques reflètent un choix précis des électrices et électeurs. Lorsque l'absence d'un membre altère ces équilibres, la représentation issue des urnes est temporairement déformée. Le mécanisme du "vient-ensuite" permet de préserver cette proportionnalité.

Se doter de membres suppléants, c'est un enjeu de qualité du travail. Une grande partie de nos dossiers se traite en commission. Si un groupe n'est pas représenté, le débat s'appauvrit. La suppléance garantit une participation complète et un suivi rigoureux des dossiers.

Enfin, se doter de membres suppléants, c'est assurer l'équité. Nous ne sommes pas des élus à plein temps. Nous exerçons ce mandat en parallèle à nos vies professionnelles et familiales. Une maladie, une grossesse, un congé maternité ou paternité, un déplacement professionnel ou une urgence personnelle peuvent survenir. Ces absences ne traduisent pas un manque d'engagement; elles relèvent simplement de la réalité de la vie. La suppléance reconnaît cette réalité avec pragmatisme et garantit la continuité de notre travail.

Cette réforme n'est ni idéologique ni partisane. Elle est pragmatique, cohérente avec notre système électoral et favorable au bon fonctionnement de notre institution.

Pour ces raisons, VdG vous invite à voter sur le siège cette délibération, la suppléance ayant déjà été débattue dans chaque groupe respectif avant de revenir au bureau.

Vote



Législature 2025-2030

Délibération N° 1014

Séance du Conseil municipal du **10 février 2026**

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé des motifs du Conseil administratif,

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

à la majorité simple

Par 19 oui, 0 non et 0 abstention sur 19 CM présents

1. D'adopter les modifications apportées au règlement du Conseil municipal telles qu'elles figurent dans le document annexé qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent.

Le Président : Martin BARCELLINI

La Secrétaire : Nicole ROEHRICH

➤ **Par 19 voix pour, soit à l'unanimité des 19 personnes votantes, la DM 1014 est acceptée.**

Le nouveau règlement du CM se trouve en annexe du procès-verbal.

9. DM 1010 - Crédit de réalisation de CHF 1'806'000.- TTC pour la rénovation des toitures, installation solaire et mise aux normes incendie de la salle communale et son annexe

Rapport de commission CIT/CENED

M. Tournier donne lecture du rapport CIT/CENED.

La CIT s'est réunie conjointement avec la CENED le 20 janvier 2026 afin d'examiner plus précisément la question de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la salle communale et de la crèche, dans le cadre de la délibération 1010.

Le projet prévoit la pose de 441 panneaux, couvrant environ 800 m². La présence d'experts sur la question traitée a permis d'éclairer les commissions sur les choix techniques et financiers. La séance de décembre sur ce même sujet avait été ajournée en raison de questions techniques nécessitant des clarifications, d'où la présence de ces experts lors de cette séance du 20 janvier 2026.

Dans un premier temps, il a été rappelé aux commissions les différences essentielles entre l'intégration des panneaux dans la toiture (intégration fonctionnelle) et la surimposition, soit que les panneaux ne sont pas intégrés à la toiture mais placés légèrement au-dessus du toit (panneaux placés sur le toit).

L'intégration remplace la couverture et assure l'étanchéité mais réduit la ventilation, ce qui diminue la performance des panneaux et exige, notamment, des mesures anti-feu supplémentaires. La surimposition, quant à elle, offre une meilleure ventilation (pouvant valoir +5 % de production), une meilleure durabilité et ne nécessite pas de travaux lourds de ferblanterie.

Trois variantes ont été présentées par les experts :

- 1. V1, surimposition totale, panneaux non intégrés sur les toitures de la salle communale et de la crèche ;*
- 2. V2, variante mixte, placer des panneaux non intégrés sur la toiture de la salle communale et des panneaux intégrés sur la toiture de la crèche ;*
- 3. V3, intégration totale des panneaux aux toitures de la salle communale et de la crèche.*

Il est ressorti de la présentation par les experts que la V1 est la plus économique et la plus productive.

La V3 représente plus du double du coût de la surimposition. En effet, le coût estimé pour une installation intégrée approcherait le million de francs, contre environ 300 000 francs pour une installation surimposée. La V2 n'apporte pas de plus-value particulière.

Les membres des commissions ont interrogé d'éventuels surcoûts d'entretien, la visibilité des toitures tenant compte des implications esthétiques, la provenance des panneaux ainsi que l'implication future de la coopérative pensée pour gérer le réseau électrique solaire à venir et la complexité géométrique des toitures. S'agissant de l'esthétique, les experts ont rappelé qu'elle demeure subjective, et que la surimposition (panneaux non intégrés) bénéficie aujourd'hui d'une meilleure acceptation sociale dans le contexte de la transition énergétique.

En conclusion, la surimposition (panneaux non intégrés) ressort comme la solution la plus cohérente : plus économique, plus performante, plus simple à maintenir et sans exigences supplémentaires en matière de sécurité. L'intégration, bien que parfois justifiée dans des contextes patrimoniaux, n'apporte ici aucun bénéfice significatif. Dès lors, les commissions considèrent la variante V1 liée à la surimposition totale (panneaux non intégrés aux toitures de la salle communale et de la crèche) comme la plus adaptée aux objectifs du projet.

Préavis de la CIT et CENED :

À la majorité des membres présents moins une abstention, la CIT et la CENED ont préavisé favorablement la DM 1010.

Rapport de commission CAFEN

M. Francey donne lecture de son rapport.

Les commissionnaires ont obtenu des compléments d'information concernant le crédit de réalisation de CHF 1'806'000.- TTC pour la rénovation des toitures, installation solaire et mise aux normes incendie de la salle communale et son annexe.

La délibération, qui avait été renvoyée dans 3 commissions lors de la séance du Conseil municipal du 18 novembre 2025, n'a été traitée qu'en janvier 2026 en CAFEN car lorsque le projet a été présenté en commission conjointe (CIT et CENED) le 25 novembre 2025, elle a été ajournée à une nouvelle commission conjointe le 20 janvier 2026 afin que des précisions soient apportées concernant le choix des panneaux surimposés et non intégrés.

Lors de la deuxième présentation, un expert externe a été convié pour la commission conjointe (CIT et CENED) afin d'exposer les avantages et inconvénients des deux types d'installation. À la suite de cette deuxième commission le projet initial a été accepté : 8 pour et 1 abstention.

La CAFEN a donc traité uniquement le projet initial.

Les commissionnaires ont obtenu des compléments d'information sur les futures économies prévues ainsi que les détails sur les coûts arrêtés à CHF 1'806'000.- comme indiqué sur le tableau ci-dessous (cf. annexes).

Les coûts liés au crédit d'étude de la DM 955 ont déjà été payés mais, pour des questions règlementaires, ont été ajoutés à cette délibération.

Des subventions vont être sollicitées mais les montants ne sont que des estimations à ce jour et pourraient venir de :

- *Pronovo : estimation de CHF 50'000.- à CHF 60'000.-.*
- *Le Programme Bâtiments de la Confédération et des cantons : estimation d'environ CHF 147'500.-*
Fonds énergie des collectivités publiques (CIME) : La demande est en cours, l'acceptation/le montant subventionné est soumis à l'approbation d'une commission d'attribution.

Dans un deuxième temps, le remplacement des menuiseries devra être effectué. Une estimation a été effectuée mais le montant évoqué, à savoir env. CHF 550'000, devra être retravaillé.

Un commissionnaire a soulevé le fait que lier cette délibération à une future coopérative n'était pas opportun. Il aurait fallu, selon lui, soit créer la coopérative avant le début des travaux avec le transfert des risques de constructions, soit conserver l'investissement pour la commune.

Il a également été soulevé que la délibération mélangeait rénovation et création d'une installation solaire.

Une longue discussion sur ces sujets a eu lieu et un rapport de minorité a été sollicité.

L'impact sur le budget de fonctionnement lors de la mise en service présente des charges annuelles de CHF 93'800.- comme indiqué dans le tableau ci-dessous (cf. annexes). Les charges financières s'élèvent à CHF 33'600 et les amortissements sur 30 ans se montent à 62'200.-.

La mise en service est prévue en octobre 2026.

Les commissionnaires ont finalement passé la délibération au vote.

Recommandation de la commission :

La commission a préavisé favorablement par 3 oui, 1 non et 2 abstentions le crédit de réalisation de CHF 1'806'000.- TTC pour la rénovation des toitures, installation solaire et mise aux normes incendie de la salle communale et son annexe.

Rapport de minorité

Le Président donne lecture du rapport de minorité.

Le crédit d'investissement a été renvoyé dans les commissions spécialisées, qui ont donné leur préavis technique respectif.

La CAFEN l'a traité le 27 janvier 2026, dans son domaine de compétences.

Elle a constaté que la demande de crédit mélange plusieurs sujets distincts : la réfection de la toiture communale, les investissements relatifs à la construction d'une centrale solaire ainsi que la mise aux normes incendie.

Elle a posé des questions relatives aux chiffres manquants, tels que les hypothèses utilisées pour calculer la rentabilité de la centrale solaire.

Durant la commission, de nombreuses questions ont été posées, visant à dissocier les sujets pour en comprendre les coûts totaux respectifs.

Il y a aussi eu de nombreuses questions relatives aux nombreux chiffres manquants, bien qu'indispensables pour une prise de décision éclairée : hypothèses de rendement pour la centrale solaire, gains marginaux en termes d'énergie économisée pour la réfection de la toiture.

Enfin, s'agissant de la centrale solaire, il y a également eu des questions relatives à un projet en tous points similaire à Nyon, mais ayant coûté moins de la moitié.

La structure juridique en charge de l'exploitation de la centrale solaire, ainsi que les objectifs visés par celle-ci, sont complètement absents des « décide ». Pourtant, il est fait référence à une coopérative très fréquemment, autant dans les considérants que dans l'exposé des motifs. Il y a par exemple, pas moins de 13 points reprenant des hypothèses relatives à son fonctionnement.

Se basant sur l'absence de « décide », certains commissionnaires ont refusé de discuter de ce point, pourtant omniprésent et central.

Il a également été demandé quel est le niveau d'urgence des différents projets, ce à quoi il a été confirmé que, hormis les aspects sécuritaires, aucune urgence n'existe.

Arguments et explications du commissaire minoritaire :

Le commissaire minoritaire souhaite souligner qu'il est convaincu par les efforts visant à atteindre les objectifs climatiques, qui sont à ses yeux une urgence et une nécessité.

Il est également convaincu par le bienfondé d'installer des panneaux solaires visant à atteindre les objectifs climatiques, ainsi que l'indépendance en termes de production d'énergie.

Il est tout autant convaincu qu'en 2026, l'énergie solaire est rentable et n'a plus besoin de soutien étatique financier pour se développer.

Ses arguments ont été regroupés par thématiques.

Réalités économiques

Pour bien appréhender les arguments, il souhaite rappeler quelques réalités économiques, en réponse à des arguments entendus en commission.

- Premièrement : les moyens financiers que la commune peut se permettre d'investir ne sont pas infinis. Nous devons toujours nous soucier de l'efficacité des francs investis, à savoir de leur utilité marginale, économique ou environnementale.

- Deuxièmement : la notion économique de base du coût d'opportunité. Cela signifie que, dans un monde fini, choisir un projet ou un investissement fait mécaniquement renoncer à un autre.

Ainsi, un projet peut être rentable, mais s'il a coûté plus que nécessaire par unité de gain, cet argent fera défaut pour un autre projet peut-être plus rentable. Par rentable, on entend un objectif économique ou un objectif environnemental.

Contexte des investissements communaux

Les plans d'investissement 2026-2030 tels que présentés lors de l'étude prévoient des investissements qui explosent, pour diverses raisons souvent tout à fait justifiées considérées individuellement. Néanmoins, les capacités de financement par la dette et d'autofinancement de la commune sont limitées et le resteront.

Au niveau de la dette maximale, nous pouvons la définir comme 200% du budget communal, à savoir environ 35 millions, pour autant que l'on puisse trouver des contreparties.

Au niveau de l'autofinancement, celui-ci est de 2 millions environ pour 2026.

Voici un tableau rappelant les investissements prévus :

Année	Total net
2026	CHF 4'913'738.00
2027	CHF 10'095'265.00
2028	CHF 14'139'766.00
2029	CHF 11'287'767.00
2030	CHF 24'455'030.00

Ces projets arrivent donc à un moment où l'on se rend compte que l'on doit maximiser l'usage des deniers publics. On ne peut plus arroser ou investir si l'utilité marginale n'est pas maximisée.

Normes incendie

Celles-ci doivent être mises à niveau au plus vite. Si cela implique des éléments de la toiture, il convient de rapidement étudier le coût de ce point spécifique en le dissociant du reste.

Réfection de la toiture

La réfection est nécessaire et prévue dans le plan communal d'entretien des bâtiments publics. Néanmoins, il n'y a pas d'urgence.

Fait défaut l'implication de la société en charge de la centrale solaire, puisqu'elle n'a pas encore été constituée.

Le commissaire mentionne que pour un investissement d'environ CHF 1,4 million, la baisse de l'IDC n'est que de 7% pour la salle communale et de 3.3% pour la crèche. Visiblement, le gain environnemental du franc investi est très faible. Peut-être cet argent pourrait-il mieux servir la cause environnementale, par exemple en subventionnant des pompes à chaleur ou en rénovant l'immeuble du 7-9 chemin des Hutins.

La centrale solaire

La question de la centrale solaire comprend trois volets bien distincts, mais non moins importants.

La rentabilité économique

Constatons d'abord qu'il n'y a pas de business plan. Il est fait référence à un appel d'offres, mais aucun chiffre n'est donné, le cahier des charges n'a pas été présenté. Il manque les éléments centraux, tels que les hypothèses du coût de production par kW/h ainsi que celles de revente.

Le commissaire souligne que la rentabilité est calculée sur seulement 20 ans, alors que la norme dans le solaire est d'au moins 25 ans. Par conséquent, on en diminue artificiellement la rentabilité.

Le commissaire minoritaire a apporté des chiffres relatifs à un projet similaire effectué à Nyon et demandé pourquoi la centrale proposée coûtera le double. Il n'a obtenu aucune réponse et voici donc un rappel des faits.

	Collège du Rocher	Confignon
Surface	780 m2	800 m2
Production annuelle	160'000 kW/h	180'000 kW/h
Taux consommé sur place	50%	39%
Coût	CHF 180'000	CHF 377'619

Notons que cette centrale est pilotée par une coopérative et qu'elle a été financée par des citoyens y ayant investi.

Le résultat est un écart de coûts de plus de 100%, trop important pour être ignoré. Il laisse à penser que l'on pourrait réaliser la centrale solaire pour nettement moins cher, avec une même efficacité énergétique.

La rentabilité économique est également fortement liée à la structure juridique des investisseurs et à leur gouvernance, ainsi qu'à leur gestion du projet dès le début. Ainsi, nous pouvons constater les difficultés, par exemple, de la Ferme de Bernex, organisée sous forme d'association.

Ne pas le faire, c'est s'exposer à des dérives financières supportées par la commune. Il manque également les conditions contractuelles liant la structure à la commune. Citons-en les principales :

- Mise à disposition de biens publics, telle que la toiture. La faire gratuitement reviendrait à accaparer un bien commun au profit d'une minorité. De plus, cela poserait un problème d'équité, puisque les centrales du toit de l'école payent pour l'utilisation de la surface.*
- Conditions de rachat éventuel d'électricité. Si la Commune devait racheter à un tarif préférentiel, cela reviendrait à diminuer la rentabilité pour les investisseurs.*
- L'accompagnement de la Commune dans le projet, comme par exemple le temps déjà investi par les employés de celle-ci sur un appel d'offres à 100% conduit par la Commune.*

Enfin, le principe de base doit être que les investisseurs, quels qu'ils soient, doivent supporter aussi bien l'ensemble des coûts d'investissement que les profits. Le commissaire minoritaire craint que nous nous retrouvions dans une situation où la Commune pourrait être amenée à supporter des surcoûts, mais que les bénéfices soient privatisés.

La structure juridique responsable de sa gestion et sa gouvernance

La structure juridique investissant dans la centrale solaire est absente du décideur, tout comme sa constitution et sa gouvernance. La question de ses objectifs doit également être débattue en amont.

Ainsi, n'ayant pas encore été constituée, la société en charge de la centrale solaire n'est pas intégrée aux décisions relatives à la rénovation de la toiture. Or, elle risque d'être mise devant des faits accomplis techniques pouvant avoir un impact sur son fonctionnement et sa rentabilité. Il en est de même pour l'appel d'offres.

Nous nous trouvons donc face à trois possibilités :

- Une municipalisation, à savoir que la Commune investit, gère et en retire les bénéfices éventuels.*
- Une coopérative ou autre structure avec des buts non lucratifs.*
- Une coopérative ou autre structure avec des objectifs financiers.*

Si nous ne discutons pas de ces possibilités avant de lancer les appels d'offres et les travaux, nous excluons de facto la troisième possibilité.

Or, maintenant que le solaire est largement profitable, le commissaire minoritaire pense que le vrai défi citoyen, et donc la meilleure contribution aux objectifs gouvernementaux, est de prouver qu'une centrale solaire n'a pas besoin d'avantages fournis par la Commune. Qu'il s'agisse de prise de risque, d'investissements préalables, de tarifs préférentiels, de mise à disposition gratuite ou autres avantages contraires à la libre concurrence. Il est a priori favorable à une coopérative complètement indépendante, ne bénéficiant d'aucun avantage, pilotant le projet de bout en bout.

Les citoyens participants à cette structure seraient pleinement investis, fiers de leur résultat environnemental et financier, et prêts à investir dans d'autres projets.

Enfin, si le but de la coopérative devait être tel que proposé « Les coopérateurs peuvent prendre part aux décisions concernant la gestion de la coopérative et peuvent s'impliquer techniquement dans le projet énergétique », alors il faut qu'ils puissent le faire dès le début et pour les appels d'offres.

Conclusion

Les mises à niveau des normes incendie sont une priorité non contestée.

La réfection de la toiture devra se faire, mais pas sans l'implication de la société chargée de la centrale solaire.

Le commissaire minoritaire est convaincu que le solaire est maintenant rentable et n'a plus besoin de subvention. C'est un message très fort à transmettre à des habitants qui voudraient investir.

La société chargée de la centrale solaire doit être constituée, sa gouvernance établie et ses organes désignés avant de prendre des décisions en son nom. Cela lui permettrait d'être impliquée dans tous les choix initiaux, qui seront décisifs pour les coûts et l'efficacité de l'intégration de la centrale. Elle aurait ainsi la maîtrise du business plan, qui ici lui est imposé.

Ainsi, la commune est déjà allée beaucoup trop loin en engageant des appels d'offres de manière prématurée, en faisant des choix techniques, en engageant des frais. Toutes ces décisions et cette précipitation vont de facto exclure des possibilités s'agissant de la société responsable de la centrale solaire. De plus, tout surcoût serait pour le moment à la charge de la Commune. Les moyens étant limités, la Commune pourrait être forcée à renoncer à des projets plus efficaces, tels que la réfection des Hutins ou la subvention à des pompes à chaleur.

La question du coût de la centrale, apparemment le double d'un projet similaire, ne saurait être ignorée et doit être analysée plus avant.

Il souligne le souhait que ce soient aux investisseurs de prendre l'ensemble des risques et ensuite des profits. Actuellement se dessine une prise de risque par la Commune, en cas de surcoûts, alors que le privé aurait les bénéfices.

Enfin, il conclut que la délibération, telle que présentée, mélange les sujets et est lacunaire au niveau de la présentation des chiffres, soulignant à maintes reprises la notion de coopérative, mais en repoussant la discussion sur celle-ci après des prises de décisions déjà importantes, est responsable de la confusion engendrée et d'un débat non serein. Cela doit être corrigé à l'avenir.

Recommandation du commissionnaire minoritaire

Les nombreux points problématiques soulevés par le commissionnaire minoritaire ont des solutions simples : traiter les objets dans l'ordre. L'absence d'urgence le permet.

Il recommande ainsi :

- De séparer les objets de manière claire, afin de permettre des discussions et un traitement dans le bon ordre.*
- De lancer sans attendre au moyen d'une motion séparée les travaux relatifs à la sécurité.*
- De créer la structure juridique qui sera propriétaire de la centrale solaire, conformément aux objectifs, qui doivent pouvoir être discutés politiquement. Désigner les organes pour lui permettre de s'impliquer en amont, de peser sur les décisions qui vont déterminer la rentabilité ou l'accomplissement de ses objectifs statutaires.*
- Ensuite, de revenir à la question de la réfection du toit et du lancement des appels d'offres et de la construction de la centrale solaire.*

Débat

M. Eugster indique que le rapport de minorité n'a été mis à disposition que ce matin, il n'a pu que le parcourir en diagonale. Il a relevé que le propos comme quoi le solaire n'a plus besoin de subventions, avec lequel il n'est pas d'accord. Il estime que tant que les subventions existent, autant en profiter. M. Eugster rappelle que le dossier a été monté suite à l'audit des bâtiments du patrimoine communal, et que les travaux sont nécessaires pour préserver le bâtiment pour les générations futures.

La DM a été traitée deux fois en commission, surtout pour comprendre l'investissement de l'installation solaire photovoltaïque. Il est ressorti que la variante sur toiture est la plus adaptée à la situation. En effet, autant lors de constructions l'intégration de panneaux ne pose pas problème, autant le surcoût est important lors d'une rénovation. En ce qui concerne la provenance du matériel, ce dernier est chinois comme presque 100% des installations montées en Suisse et en Europe. La qualité des panneaux évolue avec les années, et leur puissance aussi. Ceux prévus dans le dossier sont les plus performants du moment. Se fournir en Europe est encore plus compliqué, un panneau pouvant coûter plus du double qu'en Chine. La situation est désolante, mais il s'agit de la loi du marché, et les Chinois sont intouchables dans ce domaine.

Concernant la coopérative, elle pourra être créée après la mise en service de l'installation. La Commune devra de toutes manières trouver une solution de communauté d'autoconsommation, car la revente des kWh non-autoconsommés est rendue aujourd'hui à 11,1 par kWh pour un achat de minimum 24 centimes le kWh. Il sera nécessaire et agréable de traiter le sujet de la coopérative/communauté d'autoconsommation en commission afin que chacun comprenne le mécanisme du sujet. Agir Ensemble propose d'accepter cette DM pour les raisons évoquées dans cet argumentaire.

Mme Schmidt remercie M. Eugster d'avoir mentionné l'origine des panneaux solaires. Elle avait elle-même soulevé cette question et avait été déçue d'apprendre qu'il s'agissait de panneaux chinois. Les compléments d'information sur ce qui pouvait être fait sur le plan européen ont manqué, et Mme Schmidt trouve « léger » de ne pas présenter les alternatives, même si elles ne sont pas valables. Il ne s'agit pas de la première fois qu'elle ressent ce manque de solutions plus proches. Cependant, les informations fournies par M. Eugster ont tendance à rendre Mme Schmidt moins exigeante sur l'origine des panneaux.

Mme Zilliox intervient au nom de Demain Confignon pour rappeler que la DM ambitionne de traiter 4 sujets en même temps, ce qui la rend très complexe, voire incomplète sur certains sujets. Premièrement, la mise aux normes incendie est estimée à CHF 130'000.-, et la rénovation de la toiture à CHF 142'000.- alors que les gains d'énergie sont intéressants mais restent relativement marginaux. Troisièmement, l'installation des 800 panneaux solaires pour CHF 350'000.- est beaucoup plus élevée que la centrale photovoltaïque citoyenne de surface et production similaire récemment installée à Nyon, ce qui interpelle car un investissement trop élevé est plus risqué pour la Commune et les futurs coopérateurs. À noter qu'il faut ajouter au montant annoncé environ CHF 150'000.- d'honoraires d'architectes et autres. Le 4^e sujet est la mise en place d'une coopérative communale solaire, dont les modalités ne sont pas encore définies. Il faut aussi compter CHF 22'000.- d'honoraires pour sa mise en place. Demain Confignon a longuement discuté et propose de séparer les sujets en deux blocs :

- procéder de suite à la remise aux normes incendie et suivre les mesures de sécurité, dont personne ne conteste la nécessité ou l'urgence.

- deuxièmement, renvoyer au CA les trois autres sujets afin de définir clairement la structure de la coopérative avant de procéder à la réfection de la toiture et à l'installation des panneaux solaires. Le groupe Demain Confignon est convaincu du bien-fondé de la réfection de la toiture, de la rentabilité du solaire et des mérites de mettre en place une coopérative. Cependant, il souhaite demander à l'administration d'étudier et de présenter les pour et les contre des différents modèles opératoires et économiques pour la coopérative. Soit une structure est mise en place par la Commune qui investit elle-même et recherche par la suite les coopérateurs, avec tous les risques que cela implique, comme il est proposé actuellement; soit le risque et l'investissement sont externalisés avec un acteur privé ou une association qui mène le projet, investit et met en place une coopérative citoyenne. Cette solution semble plus simple et plus économique, et demande moins de ressources de la Commune.

M. Tournier avance au nom de Voix de Gauche que le projet traite d'un investissement public pour l'entretien nécessaire d'un bâtiment public, et ne vise pas à créer une société pour offrir des possibilités d'investissement privé. Dernièrement, il sera toujours possible de discuter des détails de la coopérative en commission. Voix de Gauche propose donc un vote sur siège de l'objet dans son ensemble.

Mme von Gunten-Dal Busco est quelque peu surprise de certains propos qui relèvent de détails techniques, alors que le projet a été traité au stade du crédit d'étude, et présenté en travaux et en finances. Puis, il est passé en CENED et CIT à deux reprises, et en finances de nouveau. Ce traitement a donné suite à des avis positifs, avec quelques abstentions et une seule voix contre en finances. Les questions techniques semblaient donc avoir été comprises, mais au vu des remarques ce soir, il n'est pas évident que cela soit le cas. Vu le contexte, la raison pour laquelle le projet est proposé est avant tout pour rénover la toiture, en profiter pour installer des panneaux solaires car ils valent la peine, et d'effectuer la mise aux normes incendie qui sont obligatoires en cas de demande d'autorisation de construire. Il s'agit là du projet initial, mais pour rappel, il découle de l'audit signataire initié lors de la législature précédente. En effet, la salle communale est considérée comme étant un grand consommateur d'énergie, et reste donc captive de l'évolution du marché de l'électricité. Ce dernier a connu des augmentations considérables à la hausse, qui pourraient potentiellement se reproduire à l'avenir. Produire et consommer son énergie semble primordial, raison pour laquelle ce dossier a été priorisé.

L'autre élément erroné soulevé ce soir est le mélange des sujets. Le projet de coopérative est issu d'une motion votée par le CM à l'unanimité, qui proposait une participation citoyenne à l'énergie solaire. L'idée était que tous les toits de la Fondation et de la commune puissent être mis à disposition pour que les citoyens puissent en bénéficier, notamment les locataires qui n'ont pas le droit d'entreprendre des travaux sur leur toiture. Il s'agit d'un sujet qui est venu par la suite, et dans la mesure où il est tout à fait compatible avec le projet de rénovation, la coopérative encore en réflexion a été incluse dans la délibération, mais

mis à part les CHF 20'000.- pour le mandat d'accompagnement à sa création, rien ne lie la coopérative à la toiture. Dernièrement, la motion votée sur la coopérative ne limitait pas son action à la toiture de la salle communale, mais l'étendait à toutes les toitures.

Au Président qui demande à Mme von Gunten-Dal Busco de ne pas faire « tout le débat », cette dernière répond qu'elle ne fait que corriger des propos erronés.

Mme von Gunten-Dal Busco conclut en établissant que si les membres de la coopérative n'auront pas le choix des panneaux sur la salle communale parce que le CM les aura déjà votés, ils auront tout loisir de choisir ceux des prochains projets.

M. Marti rappelle que son groupe propose un renvoi au CA pour séparer les objets et clarifier le projet.

M. Tournier rappelle qu'il a demandé un vote sur le siège. **Le Président** conclut que si la délibération n'est pas acceptée, elle sera renvoyée au CA.

Vote



Législature 2025-2030

Délibération N° 1010

Séance du Conseil municipal du **10 février 2026**

CRÉDIT DE REALISATION DE CHF 1'806'000.- TTC POUR LA RÉNOVATION DES TOITURES, INSTALLATION SOLAIRE ET MISE AUX NORMES INCENDIE DE LA SALLE COMMUNALE ET SON ANNEXE

Vu l'art. 11 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ;

Vu l'art. 10 de la Constitution genevoise (Cst-GE, RS-GE A 2 00) qui dispose que l'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable ;

Vu l'adoption par le Conseil d'Etat en décembre 2020 du Plan directeur cantonal des énergies, suivi en avril 2022 de l'adoption des modifications réglementaires concernant l'application de la loi sur l'énergie, résolument orientée vers la transition énergétique et climatique en réduisant la consommation d'énergie par 3,5 ;

Vu que l'une des quatre priorités du Plan directeur cantonal de l'énergie est d'optimiser et rénover les bâtiments afin de viser l'efficacité pour tous les bâtiments ;

Vu que les collectivités publiques, et tout particulièrement les communes, sont en première ligne pour donner l'exemple et stimuler leur population résidente à agir concrètement à une réduction conséquente de sa consommation d'énergie ;

Vu le Plan directeur communal des énergies PDEn chapitre 6.3 Energie solaire, indiquant la toiture de la salle communale et la crèche comme bâtiments où des installations pourraient être privilégiées à titre d'exemplarité ;

Vu les engagements pris par le Conseil municipal et le Conseil administratif depuis 2012 (Plan directeur des énergies) de s'acheminer vers une Société à 2000 watts ;

Vu les objectifs spécifiques mentionnés dans les mesures Cité de l'énergie 2022-26 :

Viser un taux de rénovation annuel de 2% du bâti existant (et de 4% du bâti municipal) selon les objectifs du PDEn-cantonal, et

(...) augmenter la part d'autoconsommation de l'énergie photovoltaïque produite sur les bâtiments communaux.

Vu le « Guide pour les installations solaires à Genève » publié le 25 novembre 2022 par l'Office cantonal de l'énergie (OCEN) et les nouvelles conditions d'installation de panneaux photovoltaïques en zone 4BP ;
Vu les recommandations du rapport de surveillance énergétique Immolabel 2024 (mandat Signa-Terre) de favoriser l'énergie solaire ;

Vu l'autorisation de construire DD 337'439 délivrée par le Canton et les préavis des différents services ;
Vu l'obligation de mettre aux normes incendie les bâtiments, tel qu'exprimé dans le préavis de la Police du feu ;

Vu la DM 955 pour l'étude de rénovation des toitures de la salle communale et son annexe approuvée par le Conseil municipale le 19 septembre 2023 ;

Vu l'étude réalisée par le bureau A-Architectes et les appels d'offres permettant de chiffrer précisément le coût du projet ;

Vu la Motion M 221 « Accès citoyen à la transition énergétique » acceptée à l'unanimité par le CM le 23 avril 2024 ;

Vu que la rénovation de la toiture de la salle communale et son annexe est prévue au plan des investissements 2025-2029 ;

Vu l'exposé des motifs du Conseil administratif,

Vu le préavis favorable de la commission infrastructures et travaux (CIT) et la commission espaces publics, nature, énergie et durabilité (CENED) du 20 janvier 2026,

Vu le préavis favorable de la commission administration, finances, économie et numérique (CAFEN) du 27 janvier 2026,

Vu le rapport de minorité de la commission administration, finances, économie et numérique (CAFEN) du 27 janvier 2026,

Conformément à l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984- LAC (B 6 05),

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

à la majorité simple

Par 12 oui, 2 non et 5 abstentions sur 19 CM présents

1. De procéder à la rénovation et installation solaire sur les toitures de la salle communale et son annexe, ainsi que pour la mise aux normes incendie des bâtiments.
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de CHF 1'806'000.- destiné à ces travaux.
3. De comptabiliser cette dépense de CHF 1'806'000.- dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
4. D'amortir la dépense nette 1'806'000.- au moyen de 30 annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 2027.
5. D'autoriser le Conseil administratif à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, à concurrence de CHF 1'806'000.- afin de permettre l'exécution de ces travaux.

Le Président : Martin BARCELLINI

La Secrétaire : Nicole ROEHRICH

➤ **Par 12 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions, la DM 1010 est acceptée.**

10. M 235 - Conversations carbone : trouvons des solutions ensemble

Rapport CENED

Mme Brouet donne lecture du rapport CENED.

La proposition de Motion 235 demande au Conseil administratif :

- *d'organiser avec l'association « Les artisans de la transition », une formation « conversations carbone » pour les élu·es et élu·és de la commune ;*
- *d'implémenter l'outil des conversations carbone à l'échelle de la commune selon le modèle des 6 soirées ;*
- *de convier les Artisans de la Transition à notre Festival de la durabilité.*

Rapport de la CENED

La motion 235 Conversations carbone : trouvons des solutions ensemble déposée par Monsieur Christian Chatelanat demande au Conseil administratif d'organiser des conversations carbone pour les élu·es de la commune, à l'échelle de la commune et d'inviter l'association les Artisans de la transition au Festival de la durabilité.

Elle a fait l'objet de discussions approfondies au sein de la CENED. Les conversations carbone nous ont d'abord été présentées par deux membres de l'association eco-impact, qui accompagne les collectivités publiques à travers des programmes pour réduire l'impact environnemental collectif et individuel.

Leur présentation est disponible sur CMNET mais en résumé les conversations carbone consiste en 6 sessions de 2 heures, espacées d'environ 2 semaines sur les thématiques de l'énergie, la mobilité, la consommation, l'alimentation, menant à un bilan et à un plan d'action individuel. Le travail se fait en groupe de 6 à 10 personnes dans un esprit bienveillant, non culpabilisant, partant du vécu et des émotions. Les prestations d'eco-impact s'élève à 6800 francs par programme et par groupe de 6-10 personnes. Celui-ci peut aussi être proposé par des bénévoles formés à cet effet. L'auteur de la motion y est apte.

Les membres de la commission ont débattu de la pertinence de proposer ce programme aux élu·es et élu·és, évoqué la possibilité de le proposer au personnel de l'administration et enfin à la population. Ils s'accordent sur le fait que suivre le programme doit se faire sur une base volontaire et que les élu·es et élu·és font aussi partie de la population de la commune. L'engagement dans ces programmes, qui est non négligeable d'un point de vue temporel, aboutit essentiellement à un plan d'action très personnel mais peut s'intégrer dans la stratégie de la Commune.

La commission s'est accordée sur le fait que pour les élu·es, un tel programme peut se révéler trop contraignant et être vu comme élitiste. Par ailleurs, le programme se focalise sur les impacts au niveau des actions individuelles et moins à l'échelle de grands projets comme ceux d'une commune.

En revanche, sensibiliser les élu·es aux enjeux climatiques pour éclairer leur décision, reste pertinent et d'autres formats moins exigeants et coûteux existent. La possibilité de proposer ce programme gratuitement grâce à des bénévoles formés est une option séduisante pour tester le succès du modèle auprès des habitantes et habitants de la commune.

C'est pourquoi la commission propose d'amender la proposition comme suit :

Demande au Conseil administratif :

- *De proposer aux élu·es et élu·és des ateliers de sensibilisation aux enjeux climatiques*
- *De proposer à la population de la commune l'outil des conversations carbone.*

La proposition d'inviter les Artisans de la transition au Festival de la durabilité a été abandonnée du fait que la prochaine édition se fera sur le thème de la biodiversité.

Recommandation de la commission

Préavis de la motion amendée : favorable à l'unanimité des membres présents (5)

Débat

M. Chatelanat donne lecture d'une intervention personnelle pour la motion qu'il a déposée, qui a été amendée afin de mieux refléter les préoccupations partagées au sein de la CENED.

J'ai accepté ces modifications dans un esprit de dialogue et de convergence autour d'un objectif commun : agir face aux enjeux climatiques. Les changements apportés ne diminuent en rien l'urgence d'agir. Au contraire, ils permettent d'élargir le consensus autour de mesures concrètes, nécessaires pour réduire notre empreinte carbone, protéger la sphère du vivant à laquelle nous appartenons, et préparer notre commune aux défis climatiques.

Je reste engagé à faire de cette motion amendée un levier d'action collectif large, en lien avec le Conseil municipal, les citoyens, les associations et les acteurs locaux. Ensemble, nous avons à notre échelle les clés du climat pour vivre en harmonie avec. Voix de Gauche soutient cet amendement et vous propose un vote.

M. Jacot-Descombes avance que Demain Confignon est très sensible à la question environnementale, soutient l'idée de l'initiative de fait et en salue la sensibilité. Toutefois, il faut tenir compte de l'efficacité de l'argent investi, du bénéfice qu'une telle initiative peut apporter, de l'option de proposer ces formations par des bénévoles et de l'engagement que peut offrir la Commune. Considérant ces aspects, Demain Confignon propose un amendement sur le deuxième point :

De proposer à la population de la commune l'outil des conversations carbone sur la base de sessions menées par des bénévoles, avec éventuellement mise à disposition de locaux par la Commune.

M. Francey rapporte que la Ville de Genève avait organisé 5 conversations carbone en 2022, mais ne semble pas avoir connu de continuité depuis. Il avance que si l'intervention n'est que ponctuelle, il n'est pas vraiment en faveur. **M. Chatelanat** répond que la Ville de Genève a mandaté Éco21, et a financé les 5 séances évoquées. Cependant, le financement ne provenait pas de la Ville, et du moment qu'il n'a pas été reconduit, les séances non plus.


Concernant l'amendement proposé par Demain Confignon, il s'agit plus ou moins de ce qui a été proposé en commission. **Mme Orell** pense aussi que l'amendement supplémentaire est inutile. Il ne s'agit plus des conversations carbone de 6'000 à 7'000 francs, mais de propositions plus larges, qui donnent le pouvoir à la Commune d'organiser des ateliers de sensibilisation aux enjeux climatiques. Ils prendront la forme voulue par la Commune, et il s'agit en outre de proposer à la population l'outil des conversations carbone, qu'elles soient données par des bénévoles ou des personnes spécifiquement formées. **Mme Orell** ne voit pas l'utilité de détailler autant le point.

M. Jacot-Descombes répond à M. Chatelanat en expliquant qu'il s'agit de reprendre les deux amendements tels qu'ils sont, à la différence que le deuxième se verrait ajouter « sur la base de sessions menées par des bénévoles, avec éventuellement mise à disposition de locaux par la Commune ». Il semble utile de préciser deux points qui semblent relativement importants, et qui sont actuellement trop vagues. L'idée est de donner un cadre et de protéger l'avancée avec également un cadre défini. **Mme Orell** ne comprend pas pourquoi il ne serait pas possible de laisser la population libre de décider si elle veut payer ou non pour des accompagnants formés, il n'a jamais été dit qu'il revenait à la Commune de payer.

Votes

Le Président précise que les deux amendements apportés en commission seront d'abord votés, ensuite l'ajout de M. Jacot-Descombes, puis la motion finale.

- **Par 15 voix pour et 4 abstentions, les amendements proposés par la commission sont acceptés.**
- **Par 8 voix pour, 9 voix contre et 2 abstentions, l'amendement de M. Jacot-Descombes est refusé.**

 <p>Commune de Confignon</p>	<h2>Motion</h2>	<h2>M235</h2>
---	-----------------	---------------

Proposition présentée par Messieurs les Conseillers :
Christian Chatelanat

Date de dépôt : lundi 1^{er} décembre 2025

Date de traitement : 10 février 2026

Conversations carbone : trouvons des solutions ensemble

Considérant :

- Les **objectifs** établis par la Commune de Confignon en matière climatique (-60% d'émissions CO2 en 2030 et la neutralité carbone en 2050);
- **L'engagement** existant de la Commune, concrétisé par le label gold des Cités de l'Énergie, renouvelé récemment;
- Le succès du **Festival de la durabilité**;
- Les **efforts** et moyens nécessaires à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, à la fois de la part de l'administration municipale, comme de la part des habitantes et habitants;
- L'importance d'une **prise de conscience** pour permettre de faire évoluer les habitudes quotidiennes;
- La nécessité que les citoyennes et citoyens puissent **décider eux-mêmes** des changements nécessaires, sans qu'ils soient imposés unilatéralement par une autorité;
- La volonté du Conseil administratif de faire de la **participation** une des priorités de la législature;
- L'existence d'outils comme les "conversations carbone" qui permettent à chacun et chacune d'être **partie-prenante** de ces changements nécessaires à diminuer nos émissions CO2;
- La capacité de cet outil pour inciter chacun et chacune à **passer à l'action**;
- L'exemple réussi de la mise en œuvre de cet outil par d'autres communes genevoises, notamment **Lancy**, mais aussi à une échelle plus large au sein du parlement écossais;
- L'intérêt à **former** à la fois les élues et élus de la Commune, dont la valeur d'exemple est indéniable, comme les habitantes et habitants intéressés.

Demande au Conseil administratif par 8 oui, 7 non et 4 abstentions sur 19 CM présents :

- De proposer aux élues et élus des ateliers de sensibilisation aux enjeux climatiques ;
- De proposer à la population de la commune l'outil des conversations carbone.

Le Président : Martin BARCELLINI

La Secrétaire : Nicole ROEHRICH

➤ **Par 8 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions, la motion M235 est acceptée.**

11. Pétition - Projet de sécurisation de la contre-route de Soral

Préambule

Le Président rappelle qu'en matière de pétition, le CM peut décider d'un renvoi à une commission ou au CA, d'un ajournement ou d'un classement. Dans tous les cas, il doit répondre aux pétitionnaires. Le cas échéant, la commission saisie peut à son tour transformer la pétition en projet de délibération, de motion ou de résolution, proposer un renvoi au CA, un ajournement ou un classement.

M. Reverchon indique qu'il existe des enjeux de sécurité sur la contre-route de Soral. Une partie comporte des lignes gauche interdisant le stationnement, d'autres n'ont pas de marquage. Pendant des années, le parking était toléré puis des problématiques de stationnement sont survenues et la police municipale a été appelée sur place. De fil en aiguille, la situation s'est développée au point d'arriver au projet de sécurisation en question. Le fait est que des véhicules passent par cette route pour éviter les bouchons sur la route de Soral. La volonté des habitants a fini par aboutir par la pétition renvoyée au CM.

Débat

M. Kuhn donne lecture d'une prise de position écrite au nom de Voix de Gauche.

Cette pétition adressée au Conseil municipal est pour le moins déroutante.

Sur le fond, d'abord. Les pétitionnaires demandent au Conseil municipal d'empêcher le travail des services de la commune pour rendre effective l'interdiction de stationner sur la contre-route de Soral.

Dans contre-route de Soral, il y a contre, certes, mais il y a aussi route. Et sur cette route, il n'y a pas de place de parking. Donc, le parking y est interdit.

Mais dans les faits, c'est une route partiellement occupée illégalement par les riverains depuis longtemps.

Les pétitionnaires demandent donc de pouvoir continuer d'occuper et entraver impunément un espace public avec leurs véhicules privés. Par confort.

Les services municipaux font tout simplement leur travail et répondent à leurs obligations en voulant empêcher le parking sauvage de personnes qui estiment que les règles sur l'occupation de l'espace public et la sécurité publique ne les concernent pas.

Voilà pour les principes de base.

Les arguments des pétitionnaires peuvent, par ailleurs, laisser songeurs.

Qu'est-ce qu'on nous dit ?

D'abord : on s'y est toujours garés.

Cependant, ce n'est pas parce qu'on fait mal quelque chose depuis longtemps qu'il faut continuer de le faire mal. L'argument n'est donc pas recevable.

Puis, on nous dit aussi en gros que « les explications sur la sécurité ou les obligations de voiries de la commune ne nous semble pas si important par rapport à notre habitude de garer nos voitures sur la route... » avec comme ajout, il ne s'est jamais rien passé de grave jusqu'ici...

Je suis désolé mais ce ne pas audible.

Les règles de sécurité, même lorsqu'elles sont agaçantes ou contraignantes, ne sont pas conçues juste pour embêter les gens. Elles sont là pour assurer la sécurité, surtout en cas de problème.

Ça nous arrive à toutes et tous de pester contre telle ou telle règle de sécurité quand tout va bien.

Mais si quelque chose se passe mal, c'est à ce moment-là que nous regrettons toutes et tous que les règles de sécurité n'ont pas été appliquées par les autorités.

Un autre argument encore est lui aussi déroutant.

On nous dit en somme que « en laissant nos voitures sur la route nous rendons la route plus sûre car les autres sont empêchés de rouler trop vite vu que nos voitures entravent partiellement la route ».

Désolé, mais le travail des autorités c'est d'empêcher les uns et les autres de faire ce qu'ils veulent au mépris des loi.

Donc, au-delà du contenu de la pétition et de ses arguments, que va en faire le Conseil municipal ?

Si le Conseil municipal accepte ne serait-ce que d'étudier la question en commission comme demandé, que va-t-il se passer sur les autres routes de la commune ?

Pourquoi tous les habitants et habitantes de la commune ne se sentiraient pas autorisés à garer leur voiture juste devant chez eux, n'importe comment, et ensuite réclamer au Conseil municipal le droit d'occuper eux aussi impunément l'espace public pour leur confort.

Comme le font les autres.

En tant qu'autorités municipales, nous nous devons d'être garants de l'application des règles et des lois. Par toutes et tous.

Pour cela, le groupe Voix de gauche vous demande de classer immédiatement cette pétition.

Il n'est à notre sens pas admissible de traiter plus avant une demande de s'accaparer l'espace public au mépris du cadre légal.

Mme Jaegle-Bonvin donne lecture d'une prise de position au nom de Demain Confignon.

La pétition concernant le projet de sécurisation de la contre-route de Soral est un sujet complexe. Concentré sur 150 mètres, les enjeux sont multiples : trafic de transit, piste cyclable, stationnement, piétons, sécurité des riverains et circulation globale dans le secteur.

Pour Demain Confignon, la participation citoyenne est au cœur de l'action politique locale, et l'écoute des habitants est essentielle. Lorsqu'une pétition est déposée, notre devoir est d'entendre les auteurs. C'est pourquoi nous demandons le renvoi de ce dossier en CAM, afin d'entendre les pétitionnaires, puis d'examiner à nouveau le projet à la lumière des explications et arguments de la Commune, dans un cadre constructif et approfondi.

M. Marti apporte un complément d'information sur le fait de recevoir les pétitionnaires dans le calme. Il existe des problèmes de trafic similaire au chemin de Sur-le-Beau, et des demandes répétées des habitants pour les régler. Il semble pertinent de parler avec eux pour trouver des solutions. En ce qui concerne le stationnement, M. Marti rejoint les propos de M. Kuhn, mais il trouve néanmoins qu'il ne peut être que bénéfique de parler des problèmes de sécurité avec les pétitionnaires. Il est généralement bon de donner suite aux demandes des citoyens qui se manifestent.

M. Tournier ressent l'envie de citer Rousseau en disant que l'on se soumet à la loi pour ne pas avoir à se soumettre à une personne. En admettant que ce qui permet de fonctionner correctement ici est le fait que tout le monde se soumet à des règles et à des lois, il n'existe pas de raison que l'ensemble des communiens ne fassent pas la même chose.

Votes

Le Président résume les propositions de traitement : premièrement, le renvoi en CAM avec audition des pétitionnaires, et deuxièmement un classement de la pétition.

- **Par 8 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention, le renvoi de la pétition en CAM est refusé.**
- **Par 10 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions, la pétition est classée.**

Le Conseil municipal est chargé de transmettre la décision aux pétitionnaires. Une proposition de réponse sera formulée au bureau, et le **Président** remercie d'avance M. Kuhn d'envoyer son intervention pour l'inclure dans la réponse.

12. Questions

Affichage lors de votations

M. Eugster pose la question de savoir s'il existe un règlement communal concernant l'affichage lors des campagnes de votation. **Mme von Gunten-Dal Busco** répond qu'il n'en existe aucun en vigueur actuellement, mais son élaboration est en cours. Il existe toutefois des règles cantonales qui s'appliquent.

M. Eugster prend l'exemple de constater des affichages sauvages, et demande ce qui devrait être fait, notamment s'il peut les arracher. **Mme Khaghani** confirme que celles en bord de route sont retirées par

les services communaux, car elles vont à l'encontre de la loi sur la sécurité routière. La Commune doit mettre à disposition des espaces d'affichage pour toutes les associations et tous les partis qui ont pris position.

Motion 217

Mme Joliat s'enquiert du traitement de la motion 217, qui demandait la production d'un état des émissions carbone de la commune, suivi de l'établissement d'une stratégie et d'un plan d'action visant la réduction de 60% de ces émissions d'ici 2030 et la neutralité carbone pour 2050. Aucun suivi n'a été donné, et le fait est que cette mesure fait partie du plan de législation. **Mme von Gunten-Dal Busco** répond que le CA fera volontiers le point lors de la prochaine CENED.

Hutins

M. Marti rappelle qu'une information avait été promise aux habitants du chemin des Hutins pour fin 2025, dont il ne sait pas si elle a été transmise. La Fondation du logement avait prévu 22 millions pour détruire 18 logements et en construire 38. À titre personnel, il estime que le délai pour permettre aux habitants de vivre dans de bonnes conditions n'est plus vraiment respecté, et il convient de poser les bonnes questions sur la gouvernance de la Fondation :

- les locataires ont-ils été informés de ce qu'il allait advenir de l'immeuble ? Si oui, quand ?
- est-ce que des problèmes de financement sont liés à l'apparente inertie ?
- quand la rénovation débutera-t-elle, et sous quelle forme ?

M. Mazzola rappelle que la Fondation du logement est composée d'un représentant par parti. Un courrier a été envoyé fin décembre pour informer que la Commune reviendra auprès des habitants une fois que les travaux menés en ce moment seront prêts. Le CA s'est engagé à revenir d'ici l'été 2026 avec une planification des travaux.

GD Cherpines

Mme Zilliox revient sur l'intervention de M. Reverchon concernant l'accès prioritaire aux habitants de Confignon pour 500 logements. Elle pose la question de savoir si cet engagement est accompagné de conditions, s'il est légalement contraignant pour GD Cherpines, et si le CA peut partager au Conseil municipal une copie de cet engagement. **M. Reverchon** répond qu'il s'agit d'un engagement de principe effectué par les développeurs de GD Cherpines. Le document pdf signé peut tout à fait être partagé. Par rapport au droit suisse, l'engagement y est soumis, mais M. Reverchon n'en connaît pas les effets pratiques. Il n'existe pas de conditions pour la Commune : vu qu'il s'agit d'un engagement de la part des développeurs, la Commune ne l'a pas signé. Les développeurs ont prévu un certain pourcentage de logements à prioriser pour les comuniers, ils se fixent eux-mêmes les conditions de leur engagement.

Fermeture de la ferme agro-urbaine de Bernex

M. Tournier demande si le CA a des informations concernant la fermeture soudaine de la ferme agro-urbaine de Bernex. **M. Mazzola** répond qu'il n'a pas d'information officielle, mais le CA a aussi appris la fermeture par le biais de la Secrétaire générale adjointe, qui sera effective pour janvier et février.

Affichage, bis

M. Chatelanat revient sur la question de l'affichage sauvage et demande s'il est possible de se retourner contre les responsables et leur faire payer les frais de retrait par la voirie. **Mme von Gunten-Dal Busco** prend la remarque comme une proposition.

13. Propositions individuelles et divers

Mobilité au Rolliet

Mme Schmidt souhaite faire part d'une réflexion liée à une intervention lors de la présentation du Rolliet à la commission CAM ouverte aux membres du CM. Mme Schmidt s'y est rendue par curiosité et avec en tête la question de la mobilité pour les PMR. Elle a cru comprendre que le projet ressemble à celui des Vergers à Meyrin en termes de disposition des parkings, dans le sens que chaque appartement génère 0,6

place de stationnement. Ces places seront gérées par une coopérative, et sont situées sous certains bâtiments, mais pas tous. Certains en sont exempts, et n'y ont pas accès. La question qui se pose est de savoir comment les PMR habitant éloigné des parkings pourront s'y rendre. La réponse obtenue alors n'avait pas été très satisfaisante. Il est dommage de ne pas avoir une réflexion plus approfondie sur l'accès à la mobilité partout dans le quartier. Etant donné le développement futur de deux quartiers importants, cette question doit rester un sujet de préoccupation. Mme Schmidt conclut en précisant que le handicap n'est parfois pas prévisible, il peut arriver en cours de vie, être temporaire ou définitif.

Rôle et place du CA au CM

Mme Schmidt revient sur l'intervention du Président lors des explications données par Mme von Gunten-Dal Busco concernant la DM 1010. Elle estime qu'il est normal que le CA puisse s'exprimer et apporter des informations complémentaires. Certes, l'assemblée ce soir est une du CM, mais pour pouvoir décider en connaissance de cause, il faut que le CA ait la place d'informer. Mme von Gunten-Dal Busco n'a pas monopolisé la parole pendant 20 minutes, la remarque du Président était donc quelque peu déplacée.

Procès-verbaux

M. Jacot-Descombes a appris fortuitement que les procès-verbaux des commissions sont revus par les secrétaires généraux et/ou les CA avant d'être partagés aux présidents et membres des commissions. Il salue le travail d'anticipation qui permet d'éviter de potentielles coquilles sur des sujets riches, techniques et souvent complexes. Néanmoins, les commissions et ce qui s'y dit est une responsabilité du CM, qui bénéficie énormément de la valeur et de la qualité des apports et présentations, soit dit en passant. **M. Jacot-Descombes** soulève qu'il relève premièrement de la responsabilité des président-e-s de commission de s'assurer que le p-v dans sa première version est le reflet de ce qui a été dit. Dans le but de maintenir l'efficacité actuelle et de ne pas la réduire, il propose que lors de la première relecture des procès-verbaux, le président de commission soit sollicité, maintenu dans tous les échanges, et tenu informé de toute modification apportée à la première version préparée par le/la procès-verbaliste.

Levée des déchets aux Étroubles et Sur-le-Beau

M. Marti rapporte le mécontentement des habitants des chemins des Étroubles et Sur-le-Beau, dont les poubelles papier n'ont pas été ramassées et qui n'ont pas été informés que les règles avaient changé. Pour cette zone, la commune d'Onex s'occupe désormais du ramassage.

En l'absence de prise de parole et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h28.



Martin BARCELLINI

Président



Nicole ROEHRICH

Secrétaire

Annexes : *Règlement du FMV*
Règlement du Conseil municipal



RÈGLEMENT DU FONDS DE MISE EN VALEUR DES ESPACES À USAGE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS PUBLICS DE LA COMMUNE DE CONFIGNON

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Création et but

Par délibération du Conseil municipal du 29.01.2019, le Fonds de mise en valeur des espaces à usage public et des bâtiments publics (ci-après nommé Fonds) est destiné à permettre la mise en valeur des espaces destinés à l'usage public et des bâtiments publics par des objets d'art.

Les œuvres (mobiles ou intégrées) sont acquises soit par achat direct, soit par le biais de concours (cf. Chapitre III).

Ce Fonds est également destiné à promouvoir la création artistique en général.

Article 2

Attributions Comptabilisation

2.1 – Attribution de ressources par le biais d'un pourcentage

Le Fonds est alimenté de la manière suivante :

- a) Par l'attribution de 1% du crédit total hors TVA des montants des investissements bruts dépensés au bouclage des comptes annuels et faisant l'objet d'une délibération communale.
- b) L'attribution du 1% ne s'applique pas aux investissements présentés par le Fonds.
- c) Par la Fondation du logement, par l'attribution de 1 % du montant des projets hors TVA. Ce pourcentage sera prévu dans le plan financier de l'office du logement.

2.2 - Attribution de ressources par le biais de crédit

Des demandes de crédits d'investissements peuvent être présentées au Conseil municipal pour le financement d'un projet.

Le Fonds ne peut pas dépasser le montant maximum CHF. 500'000.-

2.3 – Autres attributions de ressources possibles

- a) Par des dons ou des legs.
- b) Par des souscriptions ou par toutes autres formes de revenus privés ou publics.
- c) Par les ventes d'œuvres et d'art ou d'objets acquis grâce au Fonds.

2.4 –Mode de décision et de comptabilisation

- a) La comptabilisation s'effectue selon les règles du nouveau modèle harmonisé de comptes MCH2.
- b) L'attribution annuelle au Fonds est décidée après le rapport d'audit de l'organe de contrôle et avant la délibération par le Conseil municipal s'agissant de l'approbation des comptes.
- c) L'attribution annuelle au Fonds ne s'effectuera qu'à hauteur du résultat positif de l'exercice de l'année concernée.
- d) Les montants à verser par la Fondation du logement lui sont facturés selon un plan de versement convenu entre la Commune et la Fondation.

Article 3

Utilisation

Le capital est mis à disposition du Comité afin d'être utilisé pour l'achat ou la commande d'œuvres d'art, ainsi que l'organisation de concours.

Le comité du Fonds veille à ce que le Fonds soit régulièrement et judicieusement utilisé sur l'ensemble du territoire communal.

Le comité édicte les règlements nécessaires concernant l'engagement des fonds conformément à l'alinéa 1.

Article 4

La part du crédit d'investissement qui alimente le Fonds peut être utilisée sur n'importe quelle partie du territoire de la commune dans les limites de l'art. 1.

Article 5

Autorité

Toute décision relative à la mise à contribution du Fonds est du ressort du Conseil administratif, qui se détermine après l'avis du comité.

compétente

Chapitre II

Comité du Fonds de mise en valeur des espaces à usage public et des bâtiments publics

Article 6

Composition

Le Conseil administratif constitue un comité composé comme suit :

- a) Composition permanente :
 - Une présidence tenue par le-la Conseiller-ère administratif-ve en charge du dicastère de la culture.
 - Les membres du Conseil municipal nommés au sein de la commission en charge de la culture.
 - Participe également au comité du Fonds un membre de l'administration exerçant la fonction d'administrateur-trice.
 - L'administrateur-trice a une voix consultative.
- b) Autre(s) participant(s)
 - Un ou plusieurs experts peuvent être choisis par le comité ou par le Conseil administratif et nommés par ce dernier, lors de certains projets spécifiques.
 - Le Conseil municipal valide le choix du ou des experts choisis par délibération.

En l'absence d'expert, le comité soumettra le projet au Fonds Cantonal d'Art Contemporain ou à un autre spécialiste afin que celui-ci vérifie que le coût du projet corresponde à la valeur de l'œuvre et de son installation.

Article 7

Durée du mandat

La durée du mandat des membres couvre une législature. Le mandat est renouvelable une fois au maximum.

Mandat

Article 8

L'administrateur-trice prépare les dossiers pour le comité en lien avec le-la Conseiller-ère administratif-ve. Le comité peut faire appel à des intervenant-e-s externes ayant voix consultative.

Séances

Article 9

Les membres du comité sont convoqués au moins dix jours à l'avance à la demande du Président ou d'au moins deux de ses membres.

La convocation contient l'ordre du jour.

Convocation

Article 10

Les membres du comité peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le montant sera fixé chaque année.

Les expert-e-s membres du comité peuvent être rétribué-e-s au moyen de jetons de présence.

Indemnités

Article 11

Le comité a pour mission :

- a) de sélectionner des édifices ou des sites communaux dignes d'y voir figurer une œuvre d'art, ceci avec l'accord du Conseil administratif,
- b) de choisir les œuvres à acquérir par achat direct,
- c) de fixer la procédure à suivre en vue de la réalisation ou de l'acquisition d'une œuvre d'art commandée, en indiquant notamment s'il y a lieu d'ouvrir un concours général ou restreint, voire de procéder par appel direct d'un artiste,
- d) de décider de la composition du jury du concours,
- e) de confirmer le préavis du jury sur l'œuvre sélectionnée,
- f) de proposer l'acquisition d'une œuvre d'art,
- g) d'établir un programme d'acquisition et d'étudier ses incidences financières sur plusieurs années,
- h) de s'entourer d'avis d'expert-s pour le conseiller tant sur les plans artistiques que techniques,
- i) de rechercher toutes sources de financement, telles que définies à l'article 2,
- j) de tenir informé le Conseil administratif et le Conseil municipal de ses activités, par un rapport annuel au minimum accompagné d'un rapport financier,
- k) de déposer au Conseil municipal des projets de demandes de crédits d'investissements en présentant un exposé des motifs.

Mission

Article 12

Décisions

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents à l'exception du choix des œuvres à acquérir, qui doit être fait à la majorité de quatre membres. En cas d'égalité, la voix du/de la Président-e est prépondérante.

Elles sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétariat de la mairie. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les membres.

Chapitre III

Article 13

Achat ou commande

La proposition d'acquisition d'une œuvre d'art par achat ou commande directs se fait **directs** à la majorité des membres présents.

Le choix est validé par le Conseil administratif.

Concours

Article 14

Règlement

Un règlement et des directives sont établis par un jury pour chaque concours. Le règlement et les directives doivent notamment fixer l'objet du concours et les conditions de participation ainsi que les procédures de sélection appliquée.

Article 15

Pour chaque concours, les membres du comité décident de la composition du jury.

Le jury comprendra au minimum un membre de chaque parti.

Jury du concours

Un rapport écrit est fourni par le jury à l'issue du concours.

Les décisions du jury du concours n'ont valeur que de préavis pour le comité et le Conseil administratif qui conservent la possibilité de refuser la réalisation de l'œuvre.

Chapitre IV

Dissolution

Article 16

Décision

Le Conseil municipal, moyennant un préavis de 18 mois, peut décider de la dissolution du Fonds. Cette décision doit être prise à la majorité absolue.

Article 17**Dissolution**

La liquidation est opérée par le Conseil administratif.

La date d'entrée en vigueur du présent règlement sera fixée par le Conseil administratif.

Il peut être modifié en tout temps par le Conseil municipal.

Fait à Conignon, le 29.01.2019

Modifié (article 6), le 13.04.2021

Modifié (article 6), le 10.02.2026

du 10 février 2026

(Entrée en vigueur : xxx)

TITRE I INSTALLATION ET ASSERMENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

art. 1 Séance d'installation

¹ La séance d'installation est convoquée par le Maire. Elle s'ouvre sous la présidence du (de la) doyen(ne) d'âge. Le (la) secrétaire de l'administration municipale tient le procès-verbal.

² L'ordre du jour de la séance comporte les points suivants :

- a) La lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil municipal;
- b) prestation de serment des membres du Conseil municipal;
- c) élection du président du Conseil municipal;
- d) prestation de serment du doyen d'âge;
- e) élection du bureau du Conseil municipal;
- f) désignation des commissions et de leurs membres.

³ Le (la) doyen(ne) d'âge du Conseil municipal préside aux points a, b et c de l'ordre du jour.

⁴ Le (la) président(e) entre en fonction dès le point d) de l'ordre du jour.

art. 2 Prestation de serment

¹ Avant d'entrer en fonctions et en séance du Conseil municipal, les conseillers(ères) municipaux(ales) et les membres suppléants prêtent, entre les mains du (de la) doyen(ne) d'âge, le serment suivant :

«Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève; d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer».

² Chaque conseiller(ère) et chaque membre suppléant, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots : «je le jure» ou «je le promets». Il est pris acte de son serment.

³ Immédiatement après l'élection du (de la) président(e), le (la) doyen(ne) d'âge prête serment.

art. 3 Prestation de serment en cours de législature

Les conseillers(ères) municipaux(ales), ou les membres suppléants, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment, entre les mains du (de la) président(e) du Conseil municipal, au début de la première séance à laquelle ils (elles) assistent.

art. 4 Groupes politiques

¹ Les conseillers(ères) municipaux(ales) élu-e-s sur une même liste forment un groupe politique.

² Un (une) membre du Conseil municipal qui quitte son groupe ou en est exclu peut rejoindre un autre groupe, avec l'accord de ce dernier, ou n'en rejoindre aucun, dans ce dernier cas il (elle) siège en qualité d'indépendant. Il (elle) en informe le président du Conseil municipal, qui en fait part à l'assemblée.

³ Lorsqu'un groupe est requis de s'exprimer, au sens des dispositions du présent règlement, il le fait par la voix de l'un de ses membres.

TITRE II DEMISSION – DECES – REMPLACEMENT - SUPPLEANCE

art. 5 Démission

La démission d'un (d'une) membre du Conseil municipal ou d'un membre suppléant doit être adressée par écrit à la présidence du Conseil municipal et cette dernière en prend acte. La personne remplaçante peut être assermentée dès que le Conseil d'Etat a donné son aval.

art. 6 Décès

En cas de décès d'un (une) membre du Conseil municipal ou d'un membre suppléant, il est procédé par analogie avec les dispositions de l'art. 5 du présent règlement.

art. 7 Membre suppléant du Conseil municipal

¹ Le nombre de suppléants par groupe est de 1 au maximum.

² Le membre suppléant est le candidat ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste du groupe ou, s'il n'y a plus de « vient ensuite », est désigné par mandat complémentaire.

³ L'exercice de la fonction de membre suppléant est intrinsèquement lié à l'appartenance au groupe.

⁴ En cas d'absence d'une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil municipal, un membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.

⁵ Le membre suppléant a les mêmes droits et devoirs que le membre titulaire, sous réserve de l'alinéa 6 du présent article. Il reçoit les mêmes indemnités.

⁶ Le membre suppléant ne peut pas :

- a) être membre du bureau ou remplacer ce dernier;
- b) être élu président de commission ou remplacer ce dernier en sa qualité de président;
- c) être nommé rapporteur d'une commission.

TITRE III ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre 1 Bureau du Conseil municipal

art. 8 Election du bureau

¹ Chaque année, lors d'une séance ordinaire de la session de printemps à l'exception des années d'élection municipale, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les conseillers(ères) municipaux(ales), soit :

- a) un(e) président(e) du Conseil municipal;
- b) un(e) vice-président(e) du Conseil municipal;
- c) un(e) secrétaire du Conseil municipal;
- d) un ou plusieurs membres permettant à chaque groupe d'être représenté au sein du bureau par un membre au plus.

² Le (la) président(e) peut, à sa demande, bénéficier de l'assistance du secrétariat de l'administration communale.

³ Le nouveau bureau entre en fonction le 1^{er} juin à l'exception des années d'élection municipale.

art. 9 Délégation du Conseil municipal quant à l'information au public et à l'accès aux documents

Conformément aux dispositions en vigueur dans la loi sur l'information au public et à l'accès aux documents (art. 16 et 17, al. 2, lettre d de la LIPAD), le Conseil municipal délègue ses compétences en la matière au bureau.

art. 10 Remplacement

¹ Le Conseil municipal, en cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, pourvoit à son remplacement au cours de la prochaine séance.

² Lorsqu'un membre du bureau est empêché de prendre part à une séance du bureau, il peut se faire remplacer par un membre de son groupe.

art. 11 Vote du bureau et tâches

¹ Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

² Le bureau est chargé :

- a) de représenter le Conseil municipal;
- b) de veiller au bon déroulement des travaux du Conseil municipal et à ce qu'une suite soit donnée aux initiatives des conseillers(ères) municipaux(ales);
- c) de veiller à ce que les commissions exécutent les mandats qui leur sont donnés par le Conseil municipal et lui en fassent rapport;
- d) d'informer le Conseil administratif si les rapports, les projets de délibération et autres documents nécessaires aux travaux du Conseil municipal ne sont pas expédiés dans les délais fixés, afin qu'il prenne les mesures adéquates;
- e) de collaborer avec le Conseil administratif à la rédaction de l'ordre du jour des séances du Conseil municipal.

Chapitre 2 Présidence

art. 12 Présidence

La présidence de l'assemblée est exercée par le (la) président(e) du Conseil municipal ou, en cas d'empêchement, par le (la) vice-président(e), ou à défaut, le (la) secrétaire ou un (une) membre du bureau. S'ils sont tous empêchés, la présidence est exercée par le membre du Conseil municipal présent le plus âgé.

art. 13 Attributions

Le (la) président(e) :

- préside et dirige les débats du Conseil municipal;
- maintient l'ordre et fait respecter le règlement;
- prend part aux votes et dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité;
- participe aux élections et aux votes sur les naturalisations;
- transmet au Conseil municipal, lors de la séance suivant leur réception, les lettres, requêtes, et pétitions à l'adresse du Conseil municipal;
- ne prend pas part aux débats. S'il veut prendre part aux débats, il (elle) se fait remplacer à cet effet, en conformité de l'article 12.

Chapitre 3 Procès-verbal

art. 14 Procès-verbal

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

² Le (la) secrétaire du Conseil municipal est responsable de la tenue du procès-verbal des séances. Ce procès-verbal peut être établi avec le concours de l'administration municipale.

³ L'enregistrement des débats sur bande magnétique ou selon un autre procédé peut être effectué par le (la) secrétaire du Conseil municipal, sauf si le Conseil siège à huis clos. Ces enregistrements sont transmis aux archives communales.

art. 15 Contenu

Le procès-verbal mentionne au minimum le nom des membres présent(e)s, excusé(e)s et absent(e)s, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au Conseil administratif et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre des voix émises.

art. 16 Diffusion

Une copie du procès-verbal est envoyée à chaque conseiller(ère) municipal(e) si possible 10 jours avant la séance suivante, mais au plus tard 30 jours après la séance à laquelle il se rapporte.

art. 17 Approbation du procès-verbal

¹ Le procès-verbal est envoyé à chaque conseiller(ère) municipal(e) ; il est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à 14 jours, les procès-verbaux sont soumis à l'approbation lors d'une séance ultérieure.

² La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

³ Après approbation, le procès-verbal est signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire du Conseil municipal.

art. 18 Consultation

Toute personne, en présence d'un(e) conseiller(ère) administratif(ve) ou d'une personne désignée par le Conseil administratif peut prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil municipal approuvés, aux jours et heures fixés par l'autorité municipale. Elle peut également obtenir une copie des procès-verbaux, sur demande, et moyennant les frais de reproduction.

TITRE IV SEANCES

Chapitre 1 Séances ordinaires

art. 19 Convocations

¹ Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois par année en séance ordinaire pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre.

² Les conseillers(ères) sont convoqué(e)s par écrit, par les soins du (de la) président(e), d'entente avec le Conseil administratif, au moins dix jours avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

³ Les convocations sont expédiées par le secrétariat de la mairie ; elles doivent indiquer l'ordre du jour.

⁴ Tous les documents utiles à la séance, notamment les projets de délibération, le projet de budget annuel et les comptes rendus annuels sont joints à la convocation.

art. 20 Dates des séances

Au plus tard lors de la première séance ordinaire de l'année, ainsi que lors de la première séance ordinaire d'automne, le Conseil municipal fixe les jours et heures de ses séances sur proposition du bureau et en accord avec le Conseil administratif, sous réserve de changements de dates justifiés par les circonstances.

art. 21 Ordre du jour

¹ En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

- 1) approbation du procès-verbal de la séance précédente;
- 2) communications du bureau;
- 3) communication des commissions;
- 4) communications du Conseil administratif;
- 5) initiatives du Conseil municipal;
- 6) initiatives du Conseil administratif;
- 7) questions;
- 8) divers.

² L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil municipal, d'entente avec le Conseil administratif.

art. 22 Présence des membres du Conseil municipal

¹ Les membres du Conseil municipal sont tenu(e)s de prendre part aux séances du conseil auxquelles ils(elles) sont régulièrement convoqué(e)s.

² En cas d'impossibilité d'y assister, ils(elles) doivent s'excuser auprès du (de la) président(e) ou auprès du secrétariat de la mairie.

³ Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

Chapitre 2 Séances extraordinaires

art. 23 Convocation

¹ Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;

b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;

c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers(ères) municipaux(ales). Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande.

² La séance extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), d'entente avec le Conseil administratif.

³ Dans les cas prévus sous lettres b) et c), le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

art. 24 Compétence

Dans les séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que des objets figurant à l'ordre du jour, et pour lesquels il est convoqué, à l'exception toutefois des questions.

Chapitre 3 Publicité des séances

art. 25 Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune.

art. 26 Maintien de l'ordre

¹ Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

² Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le (la) président(e) du Conseil municipal.

³ Les enregistrements et les photographies par le public sont interdits.

art. 27 Huis clos

A la demande d'un de ses membres ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut décider par un vote de délibérer à huis clos sur un objet déterminé en raison d'un intérêt prépondérant. Les délibérations portant sur les naturalisations et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers(ères) municipaux(ales) ont lieu à huis clos. Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

art. 28 Secret

Toute personne assistant à une délibération qui a lieu à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur le contenu des débats. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le titre succinct de la délibération.

TITRE V DROIT D'INITIATIVE

Chapitre 1 Initiative des conseillers(ères) municipaux(ales)

art. 29 Initiative des conseillers(ères) municipaux(ales)

¹ Tout(e) conseiller(ère) municipal(e), seul(e) ou avec d'autres conseillers(ères) municipaux(ales), exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération;
- b) projet de motion;
- c) projet de résolution;
- d) questions orales et écrites;
- e) motion d'ordre.

² Le droit d'initiative des conseillers(ères) municipaux(ales) ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires, à l'exception des questions.

³ Néanmoins, en application de l'art. 23, lettre c du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des conseillers(ères) municipaux(ales).

art. 30 Projet de délibération

¹ Le projet de délibération est une proposition écrite faite au Conseil municipal portant sur un objet prévu à l'article 30 LAC.

² Il doit être adressé aux membres du bureau du Conseil municipal quinze jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Chaque conseiller(ère) recevra le projet de délibération en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'art. 19 du présent règlement.

³ Lors de la séance du Conseil municipal, le (la) proposant(e) donne lecture de son projet de délibération et le développe.

⁴ Le(la) ou les auteur(s) de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé.

art. 31 Projet de motion

¹ Le projet de motion est une proposition écrite faite au Conseil municipal de charger le Conseil administratif d'une des tâches suivantes :

- a) présenter un projet de délibération;
- b) prendre une mesure;
- c) présenter un projet ou une modification de règlement;
- d) présenter un rapport.

² Il doit être adressé aux membres du bureau du Conseil municipal quinze jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Chaque conseiller(ère) recevra le projet de motion en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'art. 19 du présent règlement.

³ Si le (la) proposant ne peut pas respecter ce délai, il (elle) dépose son projet écrit au plus tard au début de la séance. Le (la) président(e) l'annonce et met la modification de l'ordre du jour au vote. En cas de refus, il est automatiquement porté à l'ordre du jour de la séance suivante.

⁴ Le(la) ou les auteur(s) de motion fait partie de toute commission à laquelle son projet de motion est renvoyé.

⁵ Le Conseil administratif donne suite à la motion dans un délai maximum de quatre mois à dater de son acceptation. S'il ne peut respecter ce délai, il en informe le Conseil municipal en motivant son retard.

⁶ La motion n'implique pas de publication se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

art. 32 Projet de résolution

¹ Le projet de résolution invite le Conseil municipal à prendre position par une déclaration écrite sur un objet quelconque. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.

² Il doit être adressé aux membres du bureau du Conseil municipal quinze jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Chaque conseiller(ère) recevra le projet de résolution en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'art. 19 du présent règlement.

³ Si le (la) proposant(e) ne peut pas respecter ce délai, il (elle) dépose son projet écrit au plus tard au début de la séance. Le (la) président(e) l'annonce avant l'approbation de l'ordre du jour et met la modification de l'ordre du jour au vote. En cas de refus, il est automatiquement porté à l'ordre du jour de la séance suivante.

⁴ Le(la) ou les auteur(s) du projet de résolution fait partie de toute commission à laquelle son projet de résolution est renvoyé.

art. 33 Questions

¹ La question est une demande d'explication adressée au Conseil administratif sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale.

² La question écrite est remise signée au (à la) président(e) qui annonce son intitulé et en donne lecture lors de la séance où elle est déposée. Le texte en est communiqué au Conseil administratif.

³ Le Conseil administratif répond immédiatement ou au plus tard lors de la prochaine séance. Il ne peut y avoir de discussion ou de vote, ni sur la question, ni sur la réponse.

⁴ L'auteur(e) de la question peut répliquer.

⁵ Avec l'accord de l'auteur(e) d'une question écrite, le Conseil administratif peut y répondre oralement.

art. 34 Motion d'ordre

¹ La motion d'ordre est une proposition qui concerne soit l'ordonnance à établir dans la série des objets à l'ordre du jour, soit le déroulement même des délibérations.

² La motion d'ordre s'exerce par écrit ou par oral. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à l'auteur de la motion en priorité sur les autres orateurs.

³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, après qu'une personne par groupe se soit exprimée sur celle-ci avant le vote. En cas d'acceptation, le (la) président(e) passe au vote de l'objet en cours.

⁴ Sont réservées les compétences de la présidence en matière de direction des débats et de maintien de l'ordre des séances selon l'art. 26.

Chapitre 2 Initiative des conseillers(ères) administratifs(ves)

art. 35 Droit d'initiative des conseillers(ères) administratifs(ves)

¹ Les conseillers(ères) administratifs(ves) assistent aux séances du Conseil municipal ; ils (elles) peuvent assister à celles des commissions.

² Les conseillers(ères) administratifs(ves) ont voix consultative et possèdent le droit d'initiative.

³ Demeurent réservées les dispositions de l'art. 27.

art. 36 Formes d'initiative des conseillers(ères) administratifs(ves)

Les conseillers(ères) administratifs(ves) exercent leur droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération;
- b) projet de résolution;
- c) préconsultation.

art. 37 Projet de délibération

¹ Le projet de délibération est une proposition écrite faite au Conseil municipal. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.

art. 38 Projet de résolution

¹ Le projet de résolution invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

² La résolution peut être motivée par un rapport.

³ Si une résolution est renvoyée en commission pour examen, le Conseil administratif doit être entendu.

art. 39 Préconsultation

¹ La préconsultation permet au Conseil administratif de consulter par un vote de principe, le Conseil municipal sur un objet déterminé.

² En principe, le Conseil administratif doit procéder à une préconsultation du Conseil municipal à chaque fois qu'il envisage la mise en œuvre d'un projet d'importance.

³ La préconsultation se termine :

- a) par le refus d'entrer en matière ;
- b) par l'entrée en matière, suivie :
 - de la discussion immédiate,
 - du renvoi à une commission,
 - du renvoi au Conseil administratif,
 - d'un vote indicatif du Conseil municipal.

⁴ La préconsultation peut être motivée par un rapport.

TITRE VI PETITION ET INITIATIVE MUNICIPALE

Chapitre 1 Pétition

art. 40 Forme de la pétition

¹ Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être qualifiée comme telle et signée par le ou les pétitionnaires.

² Toute pétition doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

³ Les signatures apposées sur la pétition ne doivent pas être communiquées à des tiers, même intéressés. (cf. art 6 de la loi sur l'exercice du droit de pétition - A 5 10).

art. 41 Compétence du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal peut décider :

- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition;
- b) le renvoi au Conseil administratif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires;
- c) l'ajournement;
- d) le classement.

² Dans tous les cas, le Conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision, si possible en la motivant.

art. 42 Compétence de la commission

¹ La commission saisie de la pétition peut :

- a) transformer la pétition en projet de délibération;
- b) transformer la pétition en projet de motion ou projet de résolution;
- c) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations;
- d) proposer un ajournement ou le classement.

art. 43 Décision du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

² Lorsque la pétition n'est pas renvoyée devant une commission permanente ou ad hoc, le Conseil municipal statue directement.

³ Le Conseil administratif communique aux pétitionnaires la décision du Conseil municipal, si possible en la motivant.

Chapitre 2 Initiative municipale

art. 44 Initiative municipale

Lors de l'examen d'une initiative populaire municipale, le Conseil municipal applique les dispositions légales en la matière.

TITRE VII MODE DE DELIBERER DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre 1 Dérroulement des débats

art. 45 Abstention obligatoire

Dans les séances du Conseil municipal, les conseillers(ères) administratifs(ves) et les conseillers(ères) municipaux(ales) qui, pour eux-mêmes, leurs ascendant(e)s, descendant(e)s, frères, sœurs, conjoints ou allié(e)s au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

art. 46 Maintien de l'ordre

¹ Toute expression ou geste outrageant à l'égard de quiconque est réputé violation de l'ordre.

² L'auteur(e) est passible de rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcé par le (la) président(e). Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le (la) président(e) peut retirer la parole à l'orateur(trice).

³ Si le (la) président(e) ne peut obtenir l'ordre, il (elle) a le droit d'exclure de la séance le (la) perturbateur(trice) qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux délibérations du Conseil municipal, le (la) président(e) peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli ; il (elle) peut aussi en décider la clôture.

art. 47 Entrée en matière

¹ Tous nouveaux débats commencent par l'entrée en matière.

² L'entrée en matière se termine :

- a) par le refus d'entrer en matière;
- b) par l'ajournement à une séance ultérieure;
- c) par l'acceptation d'entrer en matière, suivie :
 - de la discussion immédiate;
 - du renvoi à une commission;
 - du renvoi au Conseil administratif.

³ Le débat précédant le vote d'entrée en matière se limite à une intervention par groupe politique au maximum en plus de celle de l'auteur(e) du projet.

art. 48 Suite de la procédure

¹ Lorsque l'entrée en matière est acceptée, le Conseil municipal décide soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une ou plusieurs commissions, soit le renvoi au Conseil administratif.

² La décision est précédée d'un débat portant exclusivement sur le choix de la procédure.

³ Nonobstant la discussion immédiate, une proposition de renvoi à une ou plusieurs commissions peut en tout temps être formulée.

art. 49 Dérroulement des débats

¹ Tout(e) membre du Conseil municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au (à la) président(e), qui y donne suite dans l'ordre où les demandes sont formulées.

² Toutefois, l'auteur(e) d'un projet ou d'un rapport a la priorité.

³ Le(la) président(e) peut demander au Conseil administratif de s'exprimer sur l'objet en cours ou peut lui donner la parole s'il la demande.

⁴ Le (la) président(e) rappelle l'orateur(trice) à la question si celui-ci (celle-ci) s'en écarte et peut limiter le temps d'intervention.

art. 50 Ajournement et renvoi

Chaque conseiller(ère) peut, au cours de la délibération, pourvu qu'il (elle) n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement, indéfini ou à terme, ou un renvoi en commission. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

art. 51 Rapports

¹ S'il existe plusieurs rapports, lecture est d'abord donnée de celui de majorité et ensuite de celui de minorité. Les débats sont ouverts sur l'ensemble des rapports.

² En présence de plusieurs rapports de minorités, le (la) président(e), d'entente avec le bureau, décide de l'ordre dans lequel les rapports sont lus.

art. 52 Amendement

¹ L'amendement est une proposition de modification à un projet de délibération, de motion ou de résolution.

² L'article additionnel est un amendement.

³ Le sous-amendement est une proposition de modification d'un amendement.

⁴ Tout amendement et tout sous-amendement doivent être remis par écrit au (à la) président(e) avant d'être soumis aux débats.

⁵ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

⁶ Le (la) président(e) décide l'ordre dans lequel les amendements et les sous-amendements sont mis au vote. Il (Elle) veille toutefois de mettre aux voix en premier l'amendement ou le sous-amendement qui est le plus éloigné, quant à son contenu, du texte initial.

art. 53 Clause d'urgence

¹ Le Conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence, si l'une des conditions exceptionnelles suivantes est remplie :

- a) la menace d'un dommage considérable pour la commune ne peut être écartée que par une intervention immédiate;
- b) la mise en vigueur d'une délibération ne peut souffrir le retard dû à une éventuelle procédure référendaire.

² Les motifs invoqués à l'appui de la clause d'urgence doivent être suffisamment importants pour justifier la dérogation au principe des articles 59 à 63 de la constitution.

art. 54 Proposition de clôture des débats

¹ En cours de débat, tout conseiller(ère) municipal(e) peut proposer la clôture des débats, pourvu qu'il (elle) n'interrompe aucun discours.

² Cette proposition doit être immédiatement mise aux voix sans débat et ne peut être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des conseillers(ères) municipaux(ales) présent(e)s.

³ Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux conseillers(ères) municipaux(ales) qui l'avaient demandée avant le vote. Ont toujours le droit de prendre la parole, l'auteur(e) de la proposition, les rapporteurs de commission et le Conseil administratif.

art. 55 Clôture des débats

¹ Avant la clôture des débats, le (la) président(e) pose la question «la parole est-elle encore demandée ?».

² Dans la négative, les débats sont terminés et il est procédé au vote.

art. 56 Signature des délibérations

Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Chapitre 2 Votations

art. 57 Mode de voter

¹ Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal sur demande de trois membres du Conseil municipal.

² Aucun vote ne peut avoir lieu au bulletin secret, à l'exception des délibérations concernant les naturalisations et les élections.

³ S'il y a un doute ou si un membre en fait la demande, le secrétaire compte les voix.

art. 58 Procédure de vote

Si un projet est composé de plusieurs articles, ceux-ci sont soumis séparément au vote, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, à la majorité qualifiée.

art. 59 Quorum de présence

¹ Le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil municipal présents.

² Toutefois, le débat et le vote portant sur une demande de naturalisation ne peuvent avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres du Conseil municipal.

art. 60 Majorité qualifiée

¹ Les décisions du Conseil municipal sont prises à la majorité simple sauf dispositions légales contraires ou définies expressément dans le présent règlement.

² Toutefois, les décisions portant sur la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres du Conseil municipal présents."

³ La majorité qualifiée est définie comme la majorité absolue des membres présents.

Chapitre 3 Élections

art. 61 Élections

Les élections doivent figurer à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un membre du Conseil municipal ne demande un scrutin secret.

art. 62 Nombre de candidat(e)s à élire

Avant de procéder à une élection, le (la) président(e) indique le nombre des candidat(e)s à élire.

art. 63 Scrutateurs(trices)

¹ Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le (la) président(e) et le (la) secrétaire, assisté(e)s de deux scrutateurs(trices) qu'ils (elles) désignent parmi les membres du Conseil municipal, procèdent à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le (la) secrétaire et les deux scrutateurs(trices) doivent être de partis ou de groupes différents.

² En cas d'élection à main levée, le (la) secrétaire procède au décompte des voix.

art. 64 Procédure d'élection

¹ Est élu(e) celui (celle) qui obtient dans le 1^{er} tour de scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables.

² Si au 1^{er} tour de scrutin, un(e) ou plusieurs candidats(es) n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second tour de scrutin, à la majorité simple.

³ Un(e) candidat(e) peut se désister, ou un(e) nouveau(elle) candidat(e) se présenter au second tour de scrutin.

art. 65 Calcul de la majorité

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou de votes valables.

art. 66 Égalité des voix

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats(e)s à une même fonction, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire. Si l'égalité subsiste, le (la) candidat(e) le (la) plus âgé(e) est élu(e).

art. 67 Communications des résultats

En cas de scrutin secret, le (la) président(e) donne connaissance au Conseil municipal, après de dépouillement :

1. du nombre des bulletins distribués;
2. du nombre des bulletins retrouvés;
3. du nombre des bulletins valables;
4. du nombre qui exprime la majorité absolue;
5. de la répartition des suffrages entre les candidat(e)s et du résultat de l'élection.

art. 68 Bulletins non valables

Ne sont pas valables :

1. les bulletins blancs;
2. les suffrages donnés à une personne inéligible;
3. les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne;
4. les bulletins contenant toute adjonction aux noms et prénoms.

art. 69 Contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des art. 61 à art. 66 ci-dessus sont tranchées par le Conseil municipal.

art. 70 Destructures des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

TITRE VIII COMMISSIONS

art. 71 Définition et rôle des commissions

¹ Le Conseil municipal est autorisé à constituer en son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs débats. Les commissions sont soit permanentes, soit constituées ad hoc pour l'examen d'un objet déterminé.

² Au début de chaque législature, le Conseil municipal fixe le nombre et la dénomination des commissions permanentes.

³ En tout temps, le Conseil municipal peut créer de nouvelles commissions appelées commissions ad hoc en respectant les art. 73 et 75 du présent règlement. Ces commissions sont appelées à étudier des objets ou projets spécifiés au moment de leur création. Elles sont dissoutes de plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur tous les objets dont elles étaient saisies.

⁴ Les séances des commissions ainsi que leurs procès-verbaux ne sont pas publics. Les commissions peuvent toutefois faire appel à des experts externes ou auditionner toute personne qu'elles jugent utile à leurs travaux.

⁵ Les commissions peuvent constituer en leur sein des sous-commissions. Celles-ci leur font rapport sur l'objet de leurs débats.

art. 72 Nombre de membres et représentation

¹ Le Conseil municipal fixe le nombre des membres des commissions et leur répartition par groupe politique. Il en nomme les membres sur proposition des groupes politiques.

² Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle à son effectif et peut en tout cas avoir un représentant dans chaque commission.

³ Si l'auteur(e) d'une proposition n'est pas membre de la commission concernée, il peut assister, avec voix consultative, à la partie de la séance pendant laquelle sa proposition sera discutée.

⁴ En outre, tout(e) conseiller(ère) municipal(e) non-membre d'une commission peut assister aux séances de celle-ci, comme auditeur(trice) exclusivement, avec l'accord du (de la) président(e) de la commission concernée.

art. 73 Présidence, vice-présidence, secrétariat, rapports

¹ Le(la) président(e) et le(la) vice-président(e) sont élu(e)s par le Conseil municipal.

² Le (la) président(e) prend part aux votes. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

³ Le (la) président(e) d'une commission ad hoc est élu par le Conseil Municipal en même temps que les membres de la commission et reste en fonction pendant toute la durée de ses travaux.

⁴ En cas d'absence du (de la) président(e) d'une commission, le (la) vice-président(e) assure la présidence. En cas d'indisponibilité prolongée d'un (d'une) président(e) ou d'un (d'une) vice-président(e) de commission, une nouvelle élection doit être effectuée par le Conseil Municipal selon les art. 61 et 72ss.

⁵ Le (La) président (e) fixe l'ordre du jour après discussion avec le membre du Conseil administratif en charge du dicastère concerné.

⁶ Le (La) président(e) mène les débats et est responsable de la bonne tenue des rapports et procès-verbaux. Il (Elle) nomme les rapporteurs en accord avec les membres de la commission et rédige les communications pour le Conseil municipal.

art. 74 Présence des conseillers(ères) administratifs(ves)

Les conseillers(ères) administratifs(ves) peuvent assister aux séances des commissions. Ils (Elles) y ont voix consultative. En cas d'absence, il est souhaitable qu'ils (elles) se fassent remplacer par le (la) conseiller(ère) administratif(ve) qui assure la suppléance du dicastère concerné.

art. 75 Convocation

¹ Les séances sont convoquées par le (la) président(e) de la commission, après consultation du ou des membres du Conseil administratif dont le ou les dicastères sont concernés, au moins 7 jours avant la date de la commission, sauf cas d'urgence motivé. L'ordre du jour est établi par le (la) président(e), d'entente avec le Conseil administratif. Les documents à traiter par la commission sont en principe joints à l'ordre du jour.

² Le (La) président(e) convoque également sa commission :

- a) à la demande de 3 commissaires;
- b) à la demande d'un membre du Conseil administratif;
- c) à la demande du bureau du Conseil municipal.

art. 76 Remplacement

¹ Les membres du Conseil municipal sont tenu(e)s de prendre part aux séances de commission auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

² En cas d'impossibilité d'y assister, ils doivent s'excuser auprès de la présidence de la commission ou auprès du secrétariat de la mairie. Ils peuvent se faire remplacer par un membre titulaire ou suppléant du Conseil municipal issu de son groupe.

³ En cas d'une absence de longue durée, le Conseil municipal peut procéder à leur remplacement.

art. 77 Indépendants

Les membres du Conseil municipal qui quittent leur groupe ou en sont exclus et qui n'ont pas rejoint un autre groupe deviennent indépendants. Ils peuvent assister aux séances de commission en tant qu'auditeurs, sans droit de vote. Ils sont remplacés au sein des commissions où ils siégeaient par des membres du groupe auquel ils appartenaient.

art. 78 Abstention obligatoire

Dans les séances de commission, les conseillers(ères) administratifs(ves), les conseillers(ères) municipaux(ales) et les membres suppléants qui, pour eux-mêmes, leurs ascendant(e)s, descendant(e)s, frères, sœurs, conjoints ou allié(e)s au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter. Dans ce cas, il est souhaitable qu'ils se fassent respectivement remplacer par le (la) membre du Conseil administratif qui assure la suppléance ou par un autre membre du Conseil municipal appartenant à leur groupe politique.

art. 79 Rapports

¹ Les rapports que les commissions présentent au Conseil municipal doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.

² Il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

³ Chaque commission doit établir au minimum un rapport annuel résumant ses activités.

⁴ Chaque commission doit établir un rapport à la fin de la législature résumant ses activités durant la législature et proposant un catalogue des mesures qu'elle souhaiterait voir se poursuivre à la législature suivante. En aucun cas ces mesures ne peuvent avoir un caractère contraignant pour le nouveau Conseil municipal.

⁵ Il est souhaitable qu'à chaque réunion du Conseil municipal, les commissions fassent un bref rappel de l'avance de leurs travaux.

art. 80 Procès-verbal

¹ Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'administration communale ou par un (une) membre de la commission.

² Le procès-verbal est distribué à tous(tes) les conseillers(ères) municipaux(ales).

art. 81 Diffusion

¹ Les commissions sont habilitées à modifier et amender les propositions qui leur sont soumises, y compris le projet de budget. Les propositions amendées, accompagnées du projet initial, sont soumises au conseil municipal, qui peut les amender.

² Les rapports des commissions sont envoyés à tous les conseillers(ères) municipaux(ales) en principe avec l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle ils seront discutés, mais au plus tard 3 jours avant ladite séance.

art. 82 Remise des documents

Le (la) président(e) de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du Conseil municipal.

TITRE IX INDEMNITES AUX CONSEILLERS(ERES) MUNICIPAUX(ALES)

art. 83 Indemnités aux conseillers(ères) municipaux(ales)

Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant forfaitaire annuel des indemnités pour les séances du Conseil municipal, du bureau et des commissions.

TITRE X DISPOSITIONS FINALES

art. 84 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application.

art. 85 Clause abrogatoire

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 10 février 2026 et approuvé par le Conseil d'Etat le xxxx, abroge et remplace le règlement du 4 avril 2017.

art. 86 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat